



Strasbourg, le 29 janvier 2019

CDL-REF(2019)003

Avis n° 943 / 2018

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

HONGRIE

**LOI
RELATIVE AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

ET

**LOI
RELATIVE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET CERTAINES REGLES
TRANSITOIRES***

**Traduction fournie par les autorités hongroises*

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

Loi n° de 2018

Relative aux juridictions administratives

L'Assemblée nationale,

- suivant l'idée de l'État qui sert ses citoyens, expliquée dans la Profession de la foi nationale de la Loi fondamentale de la Hongrie,
 - reconnaissant que l'objectif de la juridiction administrative est d'assurer l'état de droit en ce qui concerne les actions de l'administration,
 - compte tenu de la réalisation intégrale de l'indépendance judiciaire signifiant la garantie essentielle de l'état de droit et de l'unité de juridiction,
 - afin de mettre en place les conditions organisationnelles et personnelles modernes de juridiction administrative indépendante,
 - compte tenu des réalisations de la constitution historique de notre pays relatives à la justice et des traditions de l'histoire juridique hongroise, sept décennies après la suppression de la Cour administrative en 1949, souhaitant l'extension d'efficacité de l'administration judiciaire qui sert la juridiction indépendante,
- pour la mise en œuvre de la Loi fondamentale, fondée sur les articles 25 à 28 de la Loi fondamentale relatifs à la juridiction administrative, elle adopte la loi suivante :

PREMIERE PARTIE

Organisation des juridictions administratives

Chapitre I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

1. Les règles générales de l'organisation juridictionnelle administrative

1. §

(1) Les juridictions administratives sont la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs.

(2) Afin d'assurer les objectifs de cette loi, les présidents des tribunaux administratifs coopèrent avec le président de la Cour administrative suprême.

(3) Les juridictions administratives statuent et tranchent les litiges administratifs, ainsi que les autres affaires déléguées aux juridictions administratives par la loi. En tant que principal organe de l'organisation juridictionnelle administrative, la Cour administrative suprême exerce une compétence nationale dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

(4) La Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs sont des personnes morales

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

distinctes.

(5) Le budget des juridictions administratives est un chapitre à part dans l'ordre structurel du budget central, au sein duquel la Cour administrative suprême constitue un titre à part.

2. §

Le siège de la Cour administrative suprême est à Esztergom.

3. §

Dans les affaires qui relèvent de leurs compétences respectives, les tribunaux administratifs agissent dans leur domaine de compétences territoriale, visé à l'annexe I.

4. §

Un juge au tribunal administratif, nommé pour une période déterminée en tant que juge unique, ne peut agir pendant une période d'un an après sa nomination et le secrétaire à la juridiction administrative n'a pas le pouvoir d'agir en tant que juge.

Chapitre II

ORGANISATION DES DIFFÉRENTS JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

2. Le tribunal administratif

5. §

(1) Le tribunal administratif est dirigé et représenté par le président.

(2) Dans les affaires qui relèvent de sa compétence, le tribunal administratif statue en première instance.

6. §

(1) L'organisation administrative du tribunal administratif est dirigée par le greffier.

(2) Les organes judiciaires du tribunal administratif sont :

- a) la réunion plénière des juges et
- b) le conseil des juges administratifs.

(3) Au sein du tribunal administratif, il existe des chambres juridictionnelles.

(4) Aux tribunaux administratifs, un collège administratif unique et, au Tribunal administratif de Budapest-Capitale, un collège général et un collège administratif financier sont en place. En tant qu'invités, les responsables des collèges administratifs de la Cour administrative suprême participent à la réunion du collège administratif des tribunaux administratifs.

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

(5) Afin de soutenir le travail professionnel – dans le règlement d'organisation et de fonctionnement, après avoir demandé l'avis du président de la Cour administrative suprême –, le président du tribunal administratif peut créer des unités par branches spécialisées.

7. §

(1) La réunion plénière des juges du tribunal administratif est un corps constitué par les juges administratifs attachés au tribunal administratif.

(2) La réunion plénière des juges est convoquée au moins une fois par an par le président du tribunal administratif. La réunion plénière des juges doit être convoquée dans un délai de quinze jours pour une date dans les trente jours suivants si elle est initiée par :

- a) au moins un tiers des juges administratifs,
- b) le conseil des juges administratifs ou
- c) le président de la Cour administrative suprême.

(3) Le quorum de la réunion plénière des juges est atteint si plus de la moitié des juges administratifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion plénière des juges doit être convoquée de nouveau pour une date dans les quinze jours suivants. Le quorum est atteint lors de la prochaine réunion plénière des juges, quel que soit le nombre de juges administratifs présents.

(4) La réunion plénière des juges adopte ses décisions au scrutin secret à la majorité des voix. Les suffrages exprimés ne peuvent être que oui ou non. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. La réunion plénière des juges peut décider au scrutin secret qu'elle se prononcera sur une question spécifique par un vote ouvert à cette occasion. En cas d'une motion de procédure, sauf l'initiative distincte venant d'au moins un quart des membres de la réunion plénière des juges, celle-ci se prononce par un vote ouvert.

8. §

(1) Les membres du conseil des juges administratifs sont élus par la réunion plénière des juges pour six ans, parmi ses membres. Le conseil des juges administratifs est composé de cinq membres.

(2) Si le mandat d'un membre du conseil des juges administratifs expire, un nouveau membre sera élu dans les quatre-vingt-dix jours.

(3) Le président et le vice-président sont élus parmi les membres du conseil des juges administratifs.

(4) Si le conseil des juges administratifs siège en conseil des affaires du personnel, celui-ci sera complété par deux juges administratifs de la Cour administrative suprême, nommés par le président de la Cour administrative suprême, qui se voient attribuer des droits et des obligations équivalents que les autres membres du conseil des juges administratifs dans

l'exercice de leurs fonctions. Si le conseil des juges administratifs siège en conseil des affaires administratives, celui-ci sera complété par le président du tribunal administratif, qui se voit attribuer des droits et des obligations équivalents que les autres membres dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) Il ne peut pas devenir membre élu au conseil des juges administratifs :

- a) le président, le vice-président et le greffier du tribunal administratif,
- b) qui est sujet d'une sanction disciplinaire,
- c) contre qui une procédure disciplinaire est en cours,
- d) qui est soumis à une procédure pénale, à l'exclusion de la procédure d'accusation privée ou de la procédure d'accusation privée substitutive,
- e) contre qui une procédure est en cours afin d'établir son incompétence.

(6) L'adhésion au conseil des juges administratifs cessera dans les conditions suivantes :

- a) si les fonctions du juge administratif cessent,
- b) si quelqu'un renonce à sa qualité de membre,
- c) si le motif de refus visé au paragraphe 5, sous a) ou b) s'est produit ultérieurement,
- d) si la durée du mandat expire,
- e) si l'attachement du membre au tribunal administratif particulier se termine.

(7) L'adhésion au conseil des juges administratifs sera suspendue, si le motif de refus visé au paragraphe 5, sous c), d) ou e) s'est produit ultérieurement. Les droits découlant de l'adhésion au conseil des juges administratifs ne peuvent être exercés pendant la période de suspension. Le membre en suspens doit être ignoré lors du calcul de quorum.

9. §

(1) Le conseil des juges administratifs se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Si plus de la moitié des membres initient par écrit, le conseil des juges administratifs devra être convoqué dans les quinze jours pour une date dans les trente jours suivants.

(2) La réunion du conseil des juges administratifs est ouverte aux juges du tribunal administratif, en cas d'avis sur des questions personnelles, elle se déroule à huis clos. Seuls les membres du conseil peuvent assister à une réunion à huis clos.

(3) En tant qu'invités permanents, le président du tribunal administratif et de la Cour administrative suprême peuvent assister directement ou par leur mandataire, avec voix consultative, à la réunion du conseil des juges administratifs.

(4) Quand le point de l'ordre du jour les concerne, le membre du conseil des juges administratif et l'invité permanent ne peuvent pas participer à la discussion de ce point de l'ordre.

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

(5) Le quorum du conseil des juges administratifs est atteint si plus des deux tiers de ses membres sont présents à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil des juges administratifs doit être convoqué de nouveau pour une date dans les 15 jours suivants. Le quorum est atteint lors de la prochaine réunion du conseil des juges administratifs, si plus de la moitié des membres sont présents.

(6) Le conseil des juges administratifs adopte ses décisions à la majorité des voix. Les suffrages exprimés ne peuvent être que oui ou non; en cas d'égalité des voix, le vote du président du conseil des juges administratifs sera décisif. Si le vote a lieu au scrutin secret ou le président du conseil des juges administratifs n'assiste pas à la réunion, en cas d'égalité des voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

(7) Si le conseil des juges administratifs est saisi dans une affaire personnelle, il adoptera ses décisions au scrutin secret ; dans tous les autres cas, il adopte ses décisions par un vote ouvert.

10. §

(1) Les membres du collège administratif sont des juges administratifs attachés à une branche spécialisée.

(2) Afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence, le collège administratif suit la pratique des tribunaux administratifs.

3. La Cour administrative suprême

11. §

(1) La Cour administrative suprême examine les recours formés contre la décision du tribunal administratif, statue en une seule instance sur les affaires désignées par la loi, ainsi qu'elle exerce la compétence sur le contrôle des normes et statue sur les autres affaires qui lui sont déléguées par la loi.

(2) La Cour administrative suprême est dirigé et représenté par le président.

(3) L'organisation administrative de la Cour administrative suprême est dirigé par le greffier.

(4) Les organes judiciaires de la Cour administrative suprême sont :

- a) la réunion plénière et
- b) le conseil des juges administratifs.

(5) À la Cour administrative suprême, il existe des chambres juridictionnelles, des conseils de la gestion autonome et des collèges administratifs ainsi qu'il est possible de créer, conformément à l'article 16, des conseils de l'uniformité du droit et, aux dispositions de l'article 24, des groupes d'analyse de la jurisprudence administrative.

12. §

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

Les dispositions applicables à la réunion plénière des juges du tribunal administratif s'appliquent à la réunion plénière de la Cour administrative suprême.

13. §

(1) À la Cour administrative suprême, il existe des collèges administratifs généraux, financiers et du droit fondamental ; leurs membres sont des juges administratifs attachés à la branche spécialisée. Les présidents des collèges administratifs des tribunaux administratifs participent en qualité d'invité à la réunion du collège administratif de la Cour administrative suprême.

(2) Le collège administratif

- a) suit la pratique des juridictions administratives pour assurer la cohérence de la jurisprudence,
- b) participe aux travaux d'analyse de la jurisprudence à la demande du responsable de groupe d'analyse de la jurisprudence.

(3) Compte tenu de l'ordre de distribution des affaires, dans le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour administrative suprême, le président de celle-ci peut créer des unités par branches spécialisées au sein des collèges administratifs.

14. §

Les dispositions applicables au conseil des juges administratifs du tribunal administratif s'appliquent au conseil des juges administratifs de la Cour administrative suprême, à l'exception que

- a) le conseil des juges administratifs est composé de sept membres,
- b) le conseil des affaires du personnel et le conseil des affaires administratives sont complétés avec le président de la Cour administrative suprême,
- c) l'article 9, paragraphe 3, ne trouve pas à s'appliquer.

4. Le conseil de la gestion autonome de Cour administrative suprême

15. §

(1) À la Cour administrative suprême, le conseil de la gestion autonome tranche la procédure d'examen de la contrariété entre le décret de la gestion autonome et les autres dispositions légales, ainsi que la procédure en vue de l'omission de la gestion autonome locale quant à l'obligation législative.

(2) Le conseil de la gestion autonome chargé est composé de trois juges administratifs.

Chapitre III

ACTIVITÉ UNIFICATRICE JURISPRUDENTIELLE DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

16. §

(1) Afin de garantir l'uniformité de la jurisprudence, un conseil de l'uniformité du droit peut être créé au sein de la Cour administrative suprême qui est présidé par le président ou par le vice-président de celle-ci. Le conseil de l'uniformité du droit exerce ses activités selon la répartition appropriée des tâches, en fonction des collèges administratifs.

(2) Le conseil de l'uniformité du droit est composé du président et de quatre autres membres qui sont sélectionnés par le président du conseil de l'uniformité du droit. Si la décision à prendre lors d'une procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit relève de la compétence de plusieurs conseils de l'uniformité du droit chargés des branches spécialisées le président désignera, de manière égale, un conseil de l'uniformité du droit parmi les juges chargés dans les branches spécialisées concernées. Ce conseil de l'uniformité du droit est composé du président et de six autres membres.

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 4, l'auteur d'une proposition dans l'intérêt de l'uniformité du droit ne peut pas être président du conseil de l'uniformité du droit dans la procédure faisant suite à celle-ci.

(4) Si une chambre juridictionnelle a l'intention de s'écarter de la décision d'une autre chambre juridictionnelle de la Cour administrative suprême, les membres du conseil de l'uniformité du droit devront être sélectionnés de façon que les membres de la chambre proposant la procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit ne pourront pas être en majorité.

(5) Le collège administratif compétent de la Cour administrative suprême ou, en cas d'une proposition qui concerne plusieurs collèges administratifs, la réunion conjointe des collèges administratifs concernés pourront siéger en tant que conseil de l'uniformité du droit, si l'objectif de la procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit est

- a) de modifier ou d'abroger une décision précédemment rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit en matière administrative ou
- b) de statuer sur une question de principe nécessaire pour développer davantage la jurisprudence.

(6) Le quorum du conseil de l'uniformité du droit est atteint si tous les membres sont présents et il prend ses décisions à la majorité de ceux-ci. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Quand le collège administratif siège en tant que conseil de l'uniformité du droit, le quorum est atteint si plus des deux tiers de ses membres sont présents à la réunion, ainsi que sa décision requiert au moins la majorité des deux tiers des membres présents. Les suffrages exprimés ne peuvent être que oui ou non. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

17. §

- (1) Il y a lieu d'une procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit dans la mesure où
 - a) il est nécessaire de prendre une décision dans l'intérêt de l'uniformité du droit concernant une question de principe, de modifier ou d'abroger une décision précédemment rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit en matière administrative, afin d'assurer le développement de la jurisprudence et la cohérence de celle-ci ou
 - b) une chambre juridictionnelle de la Cour administrative suprême a l'intention de s'écarter, en droit, de la décision d'une autre chambre juridictionnelle de celle-ci.
- (2) Dans le cas visé au paragraphe 1, sous b), parallèlement à la proposition d'une procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit, la chambre juridictionnelle sursoit à statuer jusqu'à qu'une décision n'est rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit.
- (3) Une procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit doit se dérouler, si elle est proposée par
 - a) le président ou le vice-président de la Cour administrative suprême, le responsable du collège administratif ou le président du tribunal administratif,
 - b) dans le cas visé au paragraphe 1, sous b), le président de chambre juridictionnelle de la Cour administrative suprême ou
 - c) le procureur général.
- (4) Dans la proposition pour une décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit, l'auteur de proposition indique les questions et les motifs pour lesquels il demande la prise de décision par le conseil de l'uniformité du droit et, au paragraphe 1, sous b), il formule une proposition comment décider de la question de droit. La proposition doit être accompagnée d'une version anonyme des jugements concernés par la celle-ci.
- (5) Le conseil de l'uniformité du droit doit statuer sur la proposition visée au paragraphe 1, sous b) au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de celle-ci.

18. §

- (1) La procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit est préparée par le président du conseil de l'uniformité du droit, au cours de laquelle il ne désigne pas plus de deux juges rapporteurs et il peut obtenir des avis sur la proposition.
- (2) La proposition pour une décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit, accompagnée d'une version de jugement concernée par la proposition dans l'intérêt de l'uniformité du droit, est envoyée par le président du conseil de l'uniformité du droit
 - a) au procureur général, si celle-ci n'était pas déposée par celui-ci, ainsi que
 - b) au législateur de l'acte concerné par la proposition ou, lorsqu'il s'agit d'une loi, à l'auteur de la loi.
- (3) Si les parties visées au paragraphe 2 souhaitent informer le conseil de l'uniformité du droit de leur position, elles transmettent leurs déclarations sur la proposition dans l'intérêt de

l'uniformité du droit dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la proposition.

(4) En fonction de la proposition, le président du conseil de l'uniformité du droit fixe la date de la réunion dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de la proposition, pour une date dans les quarante-cinq jours suivants, sur laquelle les membres du conseil de l'uniformité du droit et les personnes habilitées par cette loi seront informées. La réunion du conseil de l'uniformité du droit n'est pas publique, en plus de ses membres, seuls l'auteur de la proposition, le procureur général et l'invité ad hoc peuvent y participer. En cas d'empêchement du procureur général, il est remplacé par le procureur désigné par lui-même. L'auteur de la proposition ou les membres du conseil de l'uniformité du droit peuvent proposer l'invitation d'une personne ad hoc, qui est validée par le président du conseil de l'uniformité du droit.

(5) La partie donnant son avis, visée au paragraphe 2, sous b), peut demander une audition personnelle ou par son représentant pendant la réunion qui peut faire l'objet d'un rejet par la majorité des membres du conseil de l'uniformité du droit.

19. §

(1) La réunion est présidée par le président du conseil de l'uniformité du droit. Après l'ouverture de celle-ci, ledit président ou le juge rapporteur résume la proposition dans l'intérêt de l'uniformité du droit et le fond de la question de principe à examiner. Lors de la réunion, tous les participants disposent d'un droit de parole, l'auteur de la proposition peut modifier ou retirer sa proposition jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

(2) Après les discours, le président du conseil de l'uniformité du droit clôture la réunion. Par la suite, le conseil de l'uniformité du droit prendra sa décision après délibération par un vote; lors des délibérations et du vote, seul le rédacteur de procès-verbal peut être présent, à l'exception du président et des membres du conseil de l'uniformité du droit.

(3) La réunion peut être reportée par le président du conseil de l'uniformité du droit pour des raisons importantes.

20. §

(1) La proposition venant d'une personne qui n'est pas habilitée à cet effet est rejetée par le président du conseil de l'uniformité du droit.

(2) Si la proposition a été retirée, et que la procédure ne soit pas d'ailleurs nécessaire pour les raisons exposées à l'article 17, paragraphe 1, sous a), le conseil met fin à la procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit.

(3) En fonction de la proposition, à l'exception des paragraphes 1 et 2, le conseil de l'uniformité du droit prend une décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit ou une

ordonnance de non-décision. La décision ou l'ordonnance est envoyée par le président du conseil de l'uniformité du droit à l'auteur de la proposition et aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 2, dans les quinze jours suivant la réunion du conseil de l'uniformité du droit.

(4) Si le conseil fait droit à la proposition dans l'intérêt de l'uniformité du droit, le dispositif de la décision contient la ligne directrice donnée dans la question de principe qui fait l'objet de la procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit ou qui lui sont étroitement liée.

(5) Si une décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit n'est pas requise, le conseil omet d'apprécier la proposition dans l'intérêt de l'uniformité et ne prend pas ladite décision.

(6) Les motifs de la décision sur le fond de la procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit contient la personne qui a présenté la proposition dans l'intérêt de l'uniformité du droit, l'objet de la proposition et les jugements concernés par celle-ci. Elle décrit les différents points de vue exprimés concernant la question de principe, le fond du fait constaté dans les jugements concernés par la proposition en cas de besoin et, dans le cas d'une décision faisant droit à la proposition, elle fournit les motifs de la ligne directrice donnée dans le dispositif et la raison si une décision n'a pas été prise.

(7) Sauf dispositions contraires de la loi, la décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit n'a aucune portée pour les parties.

21. §

(1) La décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit doit être publiée dans le Journal officiel de la Hongrie (Magyar Közlöny) et sur le site internet central des juridictions administratives. La décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit lie les juridictions administratives à compter de la date de publication au Journal officiel de la Hongrie.

(2) Si le conseil de l'uniformité du droit abroge la décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit, la décision d'abrogation doit être publiée au Journal officiel de la Hongrie. La décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit n'est plus applicable à compter de la date de publication de la décision d'abrogation au Journal officiel de la Hongrie.

(3) La publication de la décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit sur le site internet central des juridictions administratives est effectuée par le président de la Cour administrative suprême dans les trois jours suivant la prise de décision.

(4) Si le président de la Cour administrative suprême l'estime approprié, il peut également effectuer la publication de la décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit par d'autres moyens.

22. §

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

Dans les questions qui ne sont pas visées par le présent chapitre, la loi peut prévoir des règles supplémentaires pour la procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit.

23. §

Les dispositions administratives relatives à la procédure dans l'intérêt de l'uniformité du droit sont énoncées dans le code de conduite de la Cour administrative suprême et ces dispositions doivent être publiées sur le site internet central des juridictions administratives.

24. §

(1) Il est possible de créer un groupe d'analyse de la jurisprudence à la Cour administrative suprême en appliquant correctement les règles de la loi n° CLXI de 2011, relative à l'Organisation et l'administration des juridictions (ci-après « OAJ »).

(2) La Cour administrative suprême publie le résumé de l'opinion du groupe d'analyse de la jurisprudence sur le site internet central des juridictions administratives.

Chapitre IV

LE CONSEIL NATIONAL DES JUGES ADMINISTRATIFS

5. Les missions du Conseil national des juges administratifs

25. §

(1) Le Conseil national des juges administratifs (ci-après « CNJA ») est un organe chargé de consulter, de donner des avis et de décider.

(2) Le CNJA

- a) suit et consulte
 - aa) l'état général de la juridiction administrative,
 - ab) les questions significatives concernant l'état des juges administratifs et du personnel de justice (le statut, la rémunération, les missions, la pratique et les règles d'administration des juridictions administratives),
- b) donne son avis sur les projets législatifs significatifs concernant les juridictions administratives et peut proposer l'élaboration d'une telle législation auprès du ministre chargé de la justice (ci-après « le ministre »),
- c) donne son avis sur le projet de chapitre des juridictions administratives du budget central,
- d) exerce le droit d'approbation prévu par la présente loi en ce qui concerne le transfert de crédits entre les chapitres et au sein du chapitre des juridictions administratives du budget central,
- e) transmet au ministre, après avis du conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative, les candidatures aux postes de juge administratif et de dirigeant de la

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

juridiction administrative, conformément aux dispositions de la présente loi relatives à la procédure de demande des juges administratifs et des dirigeants de la juridiction administrative,

- f) donne son avis ou propose au ministre de révoquer un dirigeant de la juridiction administrative qui relève de sa compétence concernant les nominations,
- g) émet un avis sur le plan et le programme relatifs au système de formation des juges administratifs, ainsi que sur le plan et le programme de formation centralisée unique des secrétaires et des auditeurs au tribunaux administratifs (ci-après dénommés ensemble « programme de formation »),
- h) peut établir, dans un règlement, l'attribution d'un titre, d'un prix, d'un certificat ou d'une autre reconnaissance dans le but de reconnaître les activités de qualité exceptionnelle par les juges administratifs, l'administration des juridictions administratives et le personnel judiciaire, ainsi que de reconnaître les réalisations scientifiques liées à la juridiction administrative.

(3) Le siège du CNJA est à Esztergom. Les réunions du CNJA sont préparées par son secrétariat qui exerce ses fonctions à la Cour administrative suprême.

6. La composition et le fonctionnement du CNJA

26. §

(1) Le CNJA est un organe composé de onze membres ; il est présidé par le président de la Cour administrative suprême et les dix autres membres sont élus pour six ans par les réunions plénières des juges, comme suit :

- a) un juge élu par chacune des réunions plénières des juges des tribunaux administratifs,
- b) deux juges élus par la réunion plénière de la Cour administrative suprême.

(2) Si le mandat d'un membre du CNJA prend fin, un nouveau membre sera élu dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) La personne qui n'est pas éligible à l'élection en tant que membre d'un conseil des juges administratifs, ne sera pas éligible pour l'élection en tant que membre du CNJA.

(4) Le membre du CNJA peut être réélu une fois.

(5) Conformément à la présente loi, le Conseil des affaires du personnel du CNJA exerce les compétences décrites à l'article 25, paragraphe 2, sous e).

27. §

(1) Le CNJA tient au moins quatre réunions par an. Pendant la réunion,

- a) le ministre ou son mandataire prend part, et

b) les présidents des tribunaux administratifs peuvent y participer avec voix consultative.

(2) Le CNJA est convoqué par son président. La réunion du CNJA sera convoquée dans un délai de quinze jours pour une date dans les trente jours suivants si au moins un tiers de ses membres l'initient en indiquant les sujets à traiter.

(3) La réunion du CNJA devra être convoquée pour une date dans les quinze jours suivants, à compter de la date à laquelle le secrétariat du CNJA a reçu la proposition à discuter, si la réunion est convoquée en raison de l'exercice des compétences indiqués à l'article 25, paragraphe 2, sous c) à d). Si le CNJA ne formule pas d'avis dans les délais impartis par le ministre, lorsqu'il agit dans ses domaines de compétence visés à l'article 25, paragraphe 2, sous c) à d), la proposition sera considérée comme appuée.

(4) Le quorum est atteint lors de la réunion du CNJA, si plus de deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du CNJA, la date de la reprise de la réunion sera fixée à quinze jours au plus tard. Le quorum sera atteint lors de la prochaine réunion du CNJA, si plus de la moitié de ses membres sont présents.

(5) Le président du CNJA invite à la réunion, en tant qu'invité, la personne dont l'avis, considéré par le président, revêtira une grande importance pour la discussion du point de l'ordre du jour correspondant.

(6) Le CNJA adopte ses décisions à la majorité des voix. Les suffrages exprimés ne peuvent être que oui ou non. En cas d'égalité des voix, le vote du président du CNJA sera décisif. Si le vote a lieu au scrutin secret ou le président du CNJA n'assiste pas à la réunion, en cas d'égalité des voix, la proposition sera considérée comme rejetée. Si le CNJA est saisi dans une affaire personnelle, il adoptera ses décisions au scrutin secret ; dans tous les autres cas, il adopte ses décisions par un vote ouvert.

(7) La réunion du CNJA est ouverte aux juges administratifs, sauf dans les cas où celle-ci ordonne la tenue d'une réunion à huis clos. Seuls les membres du CNJA et les invités peuvent assister à une réunion à huis clos.

28. §

(1) Le Conseil des affaires du personnel du CNJA est présidé par le président de la Cour administrative suprême et est composé des huit membres suivants :

- a) le CNJA élit quatre membres parmi ses propres membres,
- b) les quatre membres « non-juges » sont choisis parmi des juristes éminents ou des personnes possédant au moins dix ans d'expérience professionnelle dans un domaine de droit, un par chacun des personnes ou organes suivants :
 - ba) la Commission de la justice de l'Assemblée nationale,
 - bb) le procureur général,

bc) le ministre chargé de l'organisation de l'administration publique,
bd) le président du barreau hongrois
pour trois ans.

(2) Le CNJA élit les membres « juges » du Conseil des affaires du personnel de celui-ci, dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration du mandat du membre précédent. Si le mandat du membre « juge » du Conseil des affaires du personnel du CNJA prend fin pour une autre raison, le nouveau membre devra être élu à la réunion suivante qui suit la survenance de la circonstance ayant entraîné la cessation mais, au plus tard, dans les trente jours suivants.

(3) Les membres « non-juges » du Conseil des affaires du personnel du CNJA sont convoqués par la personne ou l'organe visé au paragraphe 1, sous b), dans un délai de quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration du mandat du membre précédent. Si le mandat du membre « non-juge » du Conseil des affaires du personnel du CNJA prend fin pour une autre raison, le nouveau membre devra être convoqué dans les trente jours à compter du jour suivant celui de la connaissance officielle de la circonstance ayant entraîné la cessation.

(4) Les membres du Conseil des affaires du personnel du CNJA ne peuvent être révoqués et ne peuvent recevoir aucune instruction quant à leurs activités en tant que membre.

(5) Le mandat du membre « juge » du Conseil des affaires du personnel du CNJA prend fin :

- a) à l'expiration de son mandat,
- b) à sa mort,
- c) lors de sa démission,
- d) à la fin de ses fonctions en tant que juge,
- e) en cas de circonstances dans lesquelles il ne pourrait pas être élu membre du conseil des juges administratifs.

(6) Le mandat du membre « non-juge » du Conseil des affaires du personnel du CNJA prend fin :

- a) à l'expiration de son mandat,
- b) à sa mort,
- c) lors de sa démission,
- d) lors de sa nomination en tant que juge,
- e) en cas de circonstances dans lesquelles il ne pourrait pas être élu membre du conseil des juges administratifs.

(7) La réunion du Conseil des affaires du personnel du CNJA doit être convoquée pour une date dans les quinze jours, suivant la réception, par le secrétariat du CNJA, de la proposition à discuter.

(8) Le Conseil des affaires du personnel du CNJA tient sa réunion à huis clos ; seuls ses membres pourront y assister. Si un point de l'ordre du jour concerne un membre, il ne participera pas à la discussion de celui-ci.

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

(9) Le quorum du Conseil des affaires du personnel du CNJA est atteint, si le président, ainsi que trois membres « juges » et trois membres « non-juges » sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra être tenue dans les huit jours suivants ; et le quorum sera atteint, si le président et au moins quatre membres sont présents.

(10) Le Conseil des affaires du personnel du CNJA adopte ses décisions au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les suffrages exprimés ne peuvent être que oui ou non, sauf pour déterminer les scores d'une candidature.

DEUXIEME PARTIE

L'administration des juridictions administratives

Chapitre V

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

7. Règles spécifiques sur le budget des juridictions administratives

29. §

(1) En ce qui concerne le chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central, conformément aux dispositions générales et spécifiques prévues par la présente loi et la loi sur les finances publiques, le ministre exerce les compétences de l'organe chargé de la gestion de celui-ci.

(2) L'Assemblée nationale est habilitée à modifier en cours d'année le montant total du crédit du chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central.

30. §

(1) Le ministre établit la proposition relative au chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central et le rapport sur l'exécution de ce chapitre du budget central.

(2) Aux fins de l'établissement de la proposition budgétaire et du rapport visés au paragraphe 1, le ministre demande au président de la Cour administrative suprême, en fixant un délai minimum de quarante-cinq jours, de présenter une proposition concernant le contenu détaillé du chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central et du rapport sur l'exécution de ce chapitre du budget central (ci-après dénommés ensemble « proposition de chapitre budgétaire »).

(3) Le président de la Cour administrative suprême présente sa proposition de chapitre budgétaire sur la base de la proposition sur le budget et le rapport sur l'exécution du budget (ci-après « proposition budgétaire individuelle ») des juridictions administratives et du CNJA (ci-après « proposition budgétaire individuelle »).

(4) Les conseils des juges administratifs formulent un avis sur la proposition budgétaire

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

individuelle dans un délai d'au moins quinze jours, fixé par les présidents des juridictions administratives. Si les conseils des juges administratifs ne délivrent pas d'avis en temps utile, la proposition budgétaire individuelle est considérée comme appuyée.

(5) Le CNJA formule un avis sur la proposition budgétaire individuelle dans un délai d'au moins quinze jours, fixé par le président de la Cour administrative suprême. Si le CNJA ne délivre pas d'avis en temps utile, la proposition budgétaire individuelle est considérée comme appuyée.

(6) Si le président de la Cour administrative suprême ne donne pas suite, en temps utile, à la demande formulée en vertu du paragraphe 2, le ministre présente une proposition relative au chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central identique à celle de l'année précédente, relative au chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central.

31. §

(1) En fixant un délai, le ministre transmet pour avis le budget et le rapport préparés au président de la Cour administrative suprême et au CNJA.

(2) Le gouvernement soumet à l'Assemblée nationale, sans modification, le budget et le rapport préparés par le ministre conformément à l'article 30 et soumis à l'avis conformément au paragraphe 1, dans le cadre du projet de loi sur le budget central et l'exécution de celui-ci, à condition que les avis formés par le président de la Cour administrative suprême et le CNJA soient également envoyés en même temps.

(3) Le ministre et le président de la Cour administrative suprême participent en tant qu'invités à la réunion de la commission de l'Assemblée nationale chargée du budget lors de l'examen du chapitre sur les juridictions administratives faisant partie du projet de loi sur le budget central et l'exécution de celui-ci.

32. §

Le ministre exerce les fonctions énoncées à l'article 29, paragraphe 1, à condition que pour former un nouveau sous-titre, un article ou un titre au sein du chapitre ; modifier ou compléter la structure de l'ordre des titres du chapitre, les sous-titres organisés en sous de l'ordre des titres et les articles, ainsi que pour le regroupement entre les crédits au sein du chapitre au cours de l'année budgétaire, le consentement des personnes suivantes est requis :

- a) le président de la Cour administrative suprême,
- b) le CNJA, si le regroupement n'affecte pas le titre de la Cour administrative suprême.

33. §

En ce qui concerne le chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central,

- a) le gouvernement et le ministre chargé des finances publiques ne peuvent exercer les droits garantis par l'article 33, paragraphes 1 à 2 et 5 de la loi n° CXCV de 2011

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

relative aux finances publiques ; le ministre est habilité à modifier ou à compléter l'ordre des titres du chapitre, conformément aux dispositions de l'article 32 de cette loi,
b) pour obtenir la validité de l'accord telle qu'elle figure à l'article 33, paragraphe 4, sous b) de la loi n° CXCV de 2011 relative aux finances publiques, il est nécessaire d'obtenir l'avis du CNJA et l'accord du président de la Cour administrative suprême.

8. Le règlement d'organisation et de fonctionnement d'une juridiction administrative

34. §

(1) Le greffier prépare la proposition de règlement d'organisation et de fonctionnement de la juridiction administrative.

(2) Conformément au paragraphe 1, le conseil des juges administratifs forme un avis sur la proposition établie. Le président devra fournir une explication motivée, s'il s'écarte de l'avis du conseil des juges administratifs.

(3) Le président de la juridiction administrative publie le règlement d'organisation et de fonctionnement de la juridiction administrative, à condition que, dans le cas d'un tribunal administratif, les paragraphes 4 à 6 s'appliquent également.

(4) Le président du tribunal administratif transmet le règlement d'organisation et de fonctionnement au ministre pour approbation en y joignant l'avis du conseil des juges administratifs.

(5) Le ministre examine, dans un délai maximal de trente jours, le règlement d'organisation et de fonctionnement du tribunal administratif. S'il est établi qu'il n'est pas contraire à la loi, le ministre l'approuve et le transmet sans délai au président du tribunal administratif.

(6) Si le règlement d'organisation et de fonctionnement du tribunal administratif est jugé contraire à la loi, le ministre avise sans délai le président du tribunal administratif du refus de l'agrément et de ses motifs ; le président du tribunal administratif modifie dans les trente jours suivants le point contesté du règlement d'organisation et de fonctionnement.

9. Autres réglementations

35. §

Dans les domaines spécifiés par la loi, le président de la juridiction administrative édicte des règlements sur des questions non régies par le règlement d'organisation et de fonctionnement.

10. L'ordre de distribution des affaires

36. §

(1) Le président de la juridiction administrative détermine, après avoir pris connaissance de

l'avis du conseil des juges administratifs, l'ordre de distribution des affaires au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente.

(2) Le conseil des juges administratifs rend un avis préliminaire sur la proposition du président de la juridiction administrative concernant la composition des chambres juridictionnelles et l'ordre de distribution des affaires. Si le conseil des juges administratifs estime que la composition des chambres juridictionnelles ou l'ordre de distribution des affaires est contraire à la loi, ainsi que le président de la juridiction administrative n'a pas tenu compte de cet avis, le conseil des juges administratifs peut saisir le tribunal disciplinaire dans un délai de trois jours. Le tribunal disciplinaire statue sur la requête du conseil des juges administratifs dans les huit jours suivant sa réception.

(3) Si des circonstances imprévues influent sur le fond de la répartition de la charge de travail, l'ordre de distribution des affaires devra être réexaminé, par application appropriée du paragraphe 1, dans les trente jours suivant la survenance de cette circonstance. Si un juge administratif est affecté au tribunal après la détermination de l'ordre de distribution des affaires, celui-ci devra être complété en conséquence.

(4) Afin de faire respecter le droit au juge légitime, l'ordre de distribution des affaires doit être préparé de manière à permettre de déterminer à l'avance, qu'il subsiste aucun doute, quelle chambre doit procéder dans le litige administratif en cause, ainsi que dans les autres affaires qui sont déléguées aux juridictions administratives par la loi, y compris la chambre qui la remplacera si elle a un empêchement.

(5) Lors de la préparation et de la révision annuelle de l'ordre de distribution des affaires, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

- a) l'importance et l'intensité du travail des affaires,
- b) les données statistiques sur la réception des affaires, et la distribution proportionnelle des charges de travail,
- c) l'exigence d'une durée raisonnable des procédures judiciaires,
- d) l'expertise particulière de chaque juge administratif,
- e) la spécialisation en fonction du sujet de l'affaire.

(6) Les juges siégeant en tant que membres du conseil de la gestion autonome, doivent également être indiqués dans l'ordre de distribution des affaires de la Cour administrative suprême.

(7) Si le juge administratif estime qu'une mesure administrative le concernant a directement entraîné la violation de l'ordre de distribution des affaires, il peut demander, dans un délai de trente jours à compter de la connaissance de la mesure et au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa publication, que le tribunal disciplinaire établisse cette violation.

11. Le règlement intérieur des organes judiciaires

37. §

Les organes judiciaires des juridictions administratives et le CNJA déterminent eux-mêmes leurs règlements intérieurs conformément aux dispositions de la présente loi.

12. Les règles générales d'administration du personnel

38. §

(1) Sur proposition du président d'une juridiction administrative, le ministre détermine – dans le cas du tribunal administratif, après avoir pris connaissance de l'avis du président de la Cour administrative suprême – le nombre des juges et du personnel de justice au sein de la juridiction administrative.

(2) Le ministre est chargé de la tenue du registre du personnel des juges administratifs.

(3) Le ministre exerce les droits de l'employeur sur les présidents des tribunaux administratifs.

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le président du tribunal exerce les droits de l'employeur sur les juges, les secrétaires et les auditeurs du tribunal administratif.

(5) Le ministre est chargé de s'acquitter des fonctions liées aux déclarations de patrimoine des juges attachés conformément à l'article 81.

39. §

(1) Le ministre annonce l'appel à candidatures aux postes de secrétaire et d'auditeur à la juridiction administrative. La candidature doit être soumise au président de la juridiction administrative.

(2) Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai imparti pour l'appel à candidatures, le conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative du poste vacant organise un entretien avec les candidats et transmet les candidatures au président de la juridiction administrative, en y joignant son avis.

(3) Sur avis du conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative, le président de la juridiction administrative soumet au ministre une proposition de nomination.

(4) Le ministre nomme la personne proposée conformément au paragraphe 3.

13. Fonctions administratives liées à la formation

40. §

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

(1) Après avoir obtenu l'avis du CNJA, le président de la Cour administrative suprême établit le programme de formation.

(2) Le président de la juridiction administrative est chargé de s'acquitter des fonctions d'éducation et de formation liées au programme de formation.

14. Questions spécifiques liées à la transparence du fonctionnement des juridictions administratives

41. §

(1) Dans l'intérêt de la transparence du fonctionnement des juridictions administratives

- a) le président des juridictions administratives et
- b) le CNJA

fournit régulièrement des informations actualisées sur les activités des juridictions administratives sur le site internet central des juridictions administratives.

(2) Le président de la juridiction administrative prévoit la publication de l'ordre de distribution des affaires sur le site internet central des juridictions administratives.

(3) La Cour administrative suprême publie la décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit et la décision rendu par elle-même sur le fond de l'affaire ; le tribunal administratif publie la décision exécutoire rendu par lui-même sur le fond de l'affaire, sous forme numérique, dans la Collection de Décisions des juridictions administratives, sur le site internet central des juridictions administratives. La décision publiée ne doit contenir aucune donnée personnelle ou secret protégé par la loi.

(4) Les copies numériques et anonymisées par la juridiction de la manière déterminée par le décret du ministre, de toutes les décisions adoptées par une juridiction et une autre autorité ou un autre organe, qui ont été révisées ou réexaminées par la décision publiée, doivent être publiées en même temps, en les joignant à la décision publiée.

(5) Par l'intermédiaire de son unité organisationnelle désignée, la Cour administrative suprême publie le résumé de l'opinion du groupe d'analyse de la jurisprudence et fournit des informations générales sur la jurisprudence étrangère et internationale développées dans une question de droit spécifique.

Chapitre VI

LES DIRIGEANTS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET LEURS COMPÉTENCES ADMINISTRATIVES

15. Les dirigeants des juridictions administratives

42. §

- (1) Les dirigeants des juridictions administratives sont
- a) le président de la Cour administrative suprême et les présidents des tribunaux administratifs (ci-après dénommés ensemble « les présidents des juridictions administratives »), ainsi que les vice-présidents (ci-après dénommés ensemble « les vice-présidents »),
 - b) le responsable du collège et son adjoint,
 - c) le président de chambre juridictionnelle,
 - d) le greffier de la juridiction administrative.
- (2) Les postes des dirigeants des juridictions sont pourvus à l'issue d'un appel à candidatures, à l'exception des cas où la présente loi, l'OAJ ou la loi n° CLXII de 2011 sur le statut et la rémunération des juges (ci-après « SRJ ») l'excluent.
- (3) Les conditions détaillées de la nomination sont précisées par le ministre dans l'annonce de l'appel à candidatures pour le poste de dirigeant d'une juridiction administrative, en tenant compte de la nature de son mandat et des fonctions de dirigeant qu'il doit s'acquitter. Lors de l'examen de la candidature, une attention particulière doit être accordée à l'activité administrative accomplie au cours de la période d'affectation visée à l'article 81.
- (4) Quant à la cessation des fonctions de dirigeant d'une juridiction administrative, les dispositions de l'OAJ s'appliquent en conséquence, à condition que
- a) la Curia¹ s'entend de la Cour administrative suprême ; les cours d'appel et les tribunaux s'entendent des tribunaux administratifs, et
 - b) l'examen des dirigeants des juridictions d'un dirigeant d'une juridiction a lieu :
 - ba) par le président du tribunal administratif pour le vice-président du tribunal administratif ;
 - bb) par le président de la Cour administrative suprême pour le vice-président de la Cour administrative suprême et les présidents des tribunaux administratifs,au lieu de la personne exerçant son droit de nomination.
- (5) Le dirigeant d'une juridiction administrative est chargé de diriger la juridiction administrative et, respectivement, son unité organisationnelle.
- (6) Le dirigeant d'une juridiction administrative est responsable du fonctionnement efficace de son organisation, son unité organisationnelle, conformément aux lois, aux règlements et aux décisions des personnes en droit de les établir.

¹ La Curia est la juridiction suprême de la Hongrie. Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle est le principal organe de l'ensemble de l'organisation juridictionnelle, puis elle deviendra le principal organe de l'organisation juridictionnelle ordinaire.

43. §

- (1) Seul un juge administratif nommé pour une durée indéterminée peut occuper le poste de dirigeant d'une juridiction administrative ; à l'exception du président de la Cour administrative suprême et des postes visés aux paragraphes 2 et 3, les dirigeants des juridictions administratives sont nommés pour six ans.
- (2) Le président de la chambre juridictionnelle doit être nommé pour une durée indéterminée.
- (3) Le greffier doit être nommé sans appel à candidatures pour une durée indéterminée.
- (4) À l'exception prévue au paragraphe 5, le président et le vice-président d'une juridiction administrative ne peuvent être nommés au même poste de dirigeant d'une juridiction plus de deux fois.
- (5) Si le président ou le vice-président d'une juridiction administrative a déjà occupé deux fois le même poste de dirigeant, il ne pourra être nommé au même poste de dirigeant d'une juridiction qu'avec le consentement explicite du CNJA.

16. Le président de la Cour administrative suprême

44. §

- (1) L'Assemblée nationale élit le président de la Cour administrative suprême parmi les personnes suivantes :
 - a) des juges et des juges administratifs nommés pour une durée indéterminée et ayant au total au moins cinq ans d'expérience en fonction juridictionnelle devant une juridiction ordinaire au département du droit administratif ou une juridiction administrative, ou
 - b) les personnes nommées en tant que juge pour une durée indéterminée et ayant au total au moins dix ans de pratique juridique dans le domaine du droit administratif telle que spécifiée dans la présente loi,conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la Loi fondamentale.
- (2) Aux fins du paragraphe 1, sous b), la période de pratique juridique dans le domaine du droit administratif comprend la période des activités suivantes accomplies après la réussite de l'examen de formation professionnelle en droit :
 - a) l'application du droit par les autorités et la gestion directe de cette activité ; la représentation de l'autorité dans les recours en révision des décisions administratives et dans les procédures administratives,
 - b) l'activité exercée au département du droit administratif en tant qu'employé judiciaire,
 - c) l'activité exercée en tant que juge à la Cour constitutionnelle, procureur, employé du parquet, avocat, conseiller juridique dans le cadre des litiges en droit administratif,
 - d) l'activité exercée au sein du Greffe de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, et du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux dans le cadre du contrôle externe de

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

l'application du droit par les autorités ou dans le cadre des litiges en droit administratif,

e) l'activité judiciaire exercée dans une organisation judiciaire internationale dans le cadre des litiges en droit administratif,

f) la participation à la préparation et à la consultation des lois relatives au droit procédural administratif ou au contentieux administratif.

(3) Les personnes suivantes ne peuvent être élues président de la Cour administrative suprême :

a) qui est soumis à une procédure pénale, à l'exclusion de la procédure d'accusation privée ou de la procédure d'accusation privée substitutive,

b) qui est sujet d'une sanction disciplinaire,

c) contre qui une procédure est en cours afin d'établir son incompétence en tant que juge, ou

d) qui est suspendu de ses fonctions en tant que juge en vertu de la loi.

(4) Lors de l'élection du président de la Cour administrative suprême, les règles de l'OAJ sur l'élection du président de la Curia s'appliquent en conséquence. Si le mandat du président de la Cour administrative suprême prend fin pour une cause visée à l'article 45, paragraphe 1, sous b) à f), le Président de la Hongrie fera une proposition sur la personne du président de la Cour administrative suprême dans les trente jours suivants.

(5) Le président de la Cour administrative suprême prend ses fonctions le lendemain de la fin du mandat de son prédécesseur ou, s'il est élu après la fin du mandat de celui-ci, le jour de son élection.

45. §

(1) Le mandat du président de la Cour administrative suprême prend fin :

a) à l'expiration de son mandat,

b) à la fin de ses fonctions en tant que juge,

c) lors de sa démission,

d) lors de la déclaration d'un conflit d'intérêts,

e) lors de sa révocation, ou

f) lors de sa déchéance.

(2) La cessation du mandat du président de la Cour administrative suprême est fixée dans une décision par le président de l'Assemblée nationale dans les cas visés au paragraphe 1, sous a) à c). Dans les cas visés au paragraphe 1, sous d) à f), l'Assemblée nationale décide concernant la cessation du mandat.

(3) Le président de l'Assemblée nationale informe le Président de la Hongrie de la fin du mandat du président de la Cour administrative suprême dans les huit jours suivant la cessation.

(4) Si le mandat du président de la Cour administrative suprême prend fin sur la base du

paragraphe 1, sous a) et, jusqu'à fin de son mandat, l'Assemblée nationale n'a pas élu un nouveau président, le président de la Cour administrative suprême exercera les pouvoirs du président jusqu'à l'élection du nouveau président.

46. §

(1) Les règles sur le statut et la rémunération du président de la Curia s'appliquent au président de la Cour administrative suprême. Les règles de l'OAJ s'appliquent à la démission, à la déclaration d'un conflit d'intérêts, à la révocation et à la déchéance du président de la Cour administrative suprême, sauf que la déchéance ne peut être initiée que par le Président de la Hongrie.

(2) Si le mandat du président de la Cour administrative suprême prend fin à l'expiration du mandat, il devra être nommé sans appel à candidatures en tant que président d'une chambre juridictionnelle de la Cour administrative suprême.

(3) Si le mandat du président de la Cour administrative suprême prend fin avant l'expiration du mandat, il devra être nommé sans appel à candidatures, si possible, à son ancien lieu de service et au moins pour un poste de juge qui est identique au précédent.

47. §

(1) Dans le cadre de ses fonctions liées à l'administration judiciaire, le président de la Cour administrative suprême

- a) peut présenter au ministre une initiative concernant l'adoption de lois concernant les juridictions administratives,
- b) forme un avis sur les projets de loi concernant les juridictions administratives,
- c) participe à la réunion des commissions de l'Assemblée nationale en tant qu'invité lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour relatif aux lois affectant directement les juridictions administratives,
- d) forme un avis chaque année sur le programme contenant les missions à long terme de l'administration des juridictions administratives et les conditions de leur réalisation, ainsi qu'il participe dans leurs mises en œuvre,
- e) soumet au ministre une proposition relative au code de conduite des juridictions administratives.

(2) Afin de fournir une base théorique et scientifique à la jurisprudence de haute qualité, dans le cadre de ses fonctions concernant la promotion du travail professionnel, le président de la Cour administrative suprême :

- a) publie un annuaire chaque année présentant la situation de la juridiction administrative et l'évolution de la jurisprudence,
- b) organise des forums professionnels et il peut également y participer,
- c) peut créer un organe consultatif scientifique,
- d) peut instituer une bourse scientifique pour les juges, les secrétaires et les auditeurs des

juridictions administratives,

e) gère la bibliothèque centrale des juridictions administratives, spécialisée pour la science de l'administration publique.

(3) Dans le cadre de ses fonctions liées au budget des juridictions administratives, le président de la Cour administrative suprême :

a) contribue à la mise en œuvre du chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central,

b) dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions en rapport avec le budget des juridictions administratives, il peut traiter les données traitées par les organes budgétaires appartenant au chapitre.

(4) Dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion des ressources humaines, le président de la Cour administrative suprême :

a) soumet au Président de la Hongrie une proposition sur la personne à nommer vice-président de la Cour administrative suprême,

b) formule, à la demande du ministre, un avis sur la proposition du président du tribunal administratif sur les annonces des appels à candidatures pour des postes de dirigeants des tribunaux administratifs et des postes de juges aux tribunaux administratifs,

c) en impliquant les présidents des tribunaux administratifs, il fait une proposition au ministre pour déterminer si la réduction de la compétence ou de la compétence territoriale d'une juridiction administrative est au point que le maintien des juges administratifs dans l'emploi n'est plus possible.

(5) Dans le cadre de ses fonctions liées à la fourniture d'informations, le président du Cour administrative suprême :

a) présente un rapport annuel à la commission de l'Assemblée nationale chargée des affaires de la justice sur la situation générale et le fonctionnement des juridictions administratives,

b) présente un rapport annuel à l'Assemblée nationale sur les activités menées pour assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions administratives et sur ses expériences qu'il a eu dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'établissement de la contrariété entre le décret de la gestion autonome et les autres dispositions légales, et l'annulation de celui-ci, ainsi qu'à l'établissement de l'omission de la gestion autonome locale quant à son obligation législative en vertu de la loi ; il publie également ce rapport sur le site Internet central des juridictions administratives,

c) doit, à la demande du ministre, ordonner la collecte des données auprès des juridictions administratives nécessaires à la préparation de la législation et à l'examen de l'application des lois,

d) doit, à la demande du ministre, fournir les informations nécessaires à la législation concernant les questions relatives à l'organisation et à l'administration, ainsi qu'à la jurisprudence des tribunaux, en obtenant, le cas échéant, l'avis des présidents des tribunaux administratifs,

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

e) doit prévoir l'exécution des missions d'information spécifiées à l'article 41, paragraphe 5.

48. §

Le président de la Cour administrative suprême peut engager devant la Cour constitutionnelle le réexamen de la compatibilité des lois avec la Loi fondamentale et, dans les trente jours suivant sa promulgation, l'examen du respect des exigences procédurales prévues par la Loi fondamentale concernant l'adoption et la promulgation de la Loi fondamentale et l'amendement de la Loi fondamentale.

49. §

En ce qui concerne la Cour administrative suprême, le président de la Cour administrative suprême accomplit toutes les missions que la présente loi attribue à la compétence des présidents des tribunaux administratifs.

17. Le vice-président de la Cour administrative suprême

50. §

(1) Un juge administratif nommé pour une durée indéterminée pourra être nommé vice-président de la Cour administrative suprême, si

- a) il a au total au moins cinq ans d'expérience en fonction juridictionnelle devant une juridiction ordinaire au département du droit administratif ou une juridiction administrative, ou
- b) il a au moins cinq ans de pratique juridique dans le domaine du droit administratif telle que spécifiée dans l'article 44, paragraphe 2.

(2) Le vice-président de la Cour administrative suprême est nommé par le Président de la Hongrie, sans appel à candidatures, sur proposition du président de la Cour administrative suprême.

(3) Les règles sur le statut du vice-président de la Curia s'appliquent au vice-président de la Cour administrative suprême.

(4) En cas d'empêchement du président de la Cour administrative suprême, il est remplacé par le vice-président de la Cour administrative suprême disposant des pleins pouvoirs, qui exerce également les fonctions administratives relevant de sa compétence, visées au règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour administrative suprême.

18. Les présidents et les vice-présidents des tribunaux administratifs

51. §

(1) Des juges administratifs nommés pour une durée indéterminée pourront être nommés présidents ou vice-présidents des tribunaux administratifs, si

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

- a) ils sont nommés pour une durée indéterminée et ayant au total au moins cinq ans d'expérience en fonction juridictionnelle devant une juridiction ordinaire au département du droit administratif ou une juridiction administrative, ou
- b) ils ont au moins cinq ans de pratique juridique dans le domaine du droit administratif telle que spécifiée dans l'article 44, paragraphe 2.

(2) Les présidents et les vice-présidents des tribunaux administratifs sont nommés par le ministre, en collaboration avec les organes judiciaires telle qu'elle est prévue par la présente loi.

(3) Les règles sur le statut des présidents et des vice-présidents des tribunaux s'appliquent aux présidents et aux vice-présidents des tribunaux administratifs.

52. §

Outre les fonctions spécifiquement décrites dans cette loi, un président du tribunal administratif :

1. dirige et représente le tribunal administratif,
2. coordonne l'activité du greffe du tribunal,
3. détermine les horaires de travail, y compris les règles détaillées de la réserve pour prise de service et du service de garde, ainsi que le plan de travail du tribunal administratif, et veille au respect de ces règles,
4. veille au respect des délais procéduraux et au respect du code de conduite et des règlements administratifs,
5. assure les conditions de fonctionnement des organes judiciaires,
6. assure l'exercice des droits des organisations représentatives,
7. est responsable de la tenue des registres requis par la loi et de la fourniture des données,
8. est responsable de la mise en œuvre dans les délais des règlements et des décisions obligatoires liant le tribunal administratif,
9. édicte des règlements internes relatifs à son pouvoir décisionnel en matière administrative,
10. prévoit la représentation en justice du tribunal administratif,
11. fournit, dans le cadre budgétaire, les ressources personnelles et matérielles nécessaires au fonctionnement du tribunal,
12. soumet au ministre une proposition concernant le détachement à long terme d'un juge du tribunal administratif à l'étranger,
13. est responsable de l'ordre des conférences de presse devant les tribunaux administratifs et de publication sur le site Internet central des juridictions administratives,
14. prend en charge le traitement des avis au public et des plaintes,
15. fournit un rapport annuel sur ses activités à la réunion plénière des juges.

53. §

En cas d'empêchement du président du tribunal administratif ou de vacance du poste de

président, il est remplacé par le vice-président disposant des pleins pouvoirs, qui exerce également les fonctions relevant de sa compétence, visées au règlement d'organisation et de fonctionnement du tribunal.

19. Le responsable du collège d'une juridiction administrative, son adjoint et le président de la chambre juridictionnelle

54. §

Le responsable du collège, son adjoint et le président de la chambre juridictionnelle sont nommés par le président d'une juridiction administrative, en collaboration avec les organes judiciaires telle qu'elle est prévue par la présente loi.

55. §

(1) Le responsable du collège organise les travaux du collège administratif, fournit au collège administratif un rapport annuel sur la réalisation des plans, au cours de la période concernée, inclus dans les travaux joints à sa candidature, ainsi que sur la mise en œuvre des objectifs et des mesures au cours de l'année civile précédente et de leurs résultats ; il s'acquitte des missions qui lui incombent en vertu de la loi, des règlements liant le collège administratif, ainsi que du règlement d'organisation et de fonctionnement de la juridiction administrative.

(2) En cas d'empêchement du responsable du collège administratif ou de vacance du poste, il est remplacé par son adjoint qui exerce les fonctions relevant de sa compétence, visées au règlement d'organisation et de fonctionnement du tribunal.

56. §

Le président de la chambre juridictionnelle dirige la chambre juridictionnelle et organise ses travaux.

20. Le greffier de la juridiction administrative

57. §

(1) Le greffier est nommé parmi les juges administratifs, par le ministre sur proposition du président de la juridiction administrative.

(2) Le ministre révoque le greffier à l'initiative du président de la juridiction administrative, à condition qu'en même temps, il sera nommé à son ancien lieu de service qui a précédé sa nomination au poste de greffier et au moins pour un poste de juge qui est identique au précédent.

(3) En ce qui concerne le fonctionnement de la juridiction administrative, le greffier :

- a) assiste le président de la juridiction dans l'exercice de ses fonctions administratives,
- b) fournit au président de la juridiction des données sur les postes à pourvoir de juges

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

administratifs et de dirigeants des juridictions administratives ou sur la date prévue de ces vacances,

c) fournit au président de la juridiction des données sur les postes à pourvoir de secrétaires et d'auditeurs aux juridictions administratives ou sur la date prévue de ces vacances,

d) exerce les activités administratives liées aux procédures de candidature aux postes de juge administratif et de dirigeant de la juridiction administrative,

e) prévoit la publication des horaires d'accueil des clients de la juridiction sur le site Internet central des juridictions administratives,

f) exerce les droits de l'employeur sur le personnel de justice, à l'exception des secrétaires et des auditeurs de la juridiction administrative,

g) élabore la proposition budgétaire de la juridiction administrative,

h) assure l'exécution du budget de la juridiction administrative,

i) contribue à l'exécution des missions économiques, techniques, informatiques et organisationnelles qui relèvent de la compétence du ministre.

(4) Le greffier ne peut exercer d'activité juridictionnelle pendant la durée de son mandat ; les règles relatives aux juges attachés s'appliquent en conséquence à son statut et les règles relatives au vice-président de la juridiction administrative s'appliquent en conséquence à sa rémunération.

(5) En cas d'empêchement du greffier, il est remplacé occasionnellement par le vice-président désigné dans le règlement d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre VII

COMPÉTENCES ADMINISTRATIVES DES ORGANES JUDICIAIRES

21. La réunion plénière des juges

58. §

La réunion plénière des juges remplit les fonctions suivantes :

a) entendre, une fois par an, le rapport du président et des responsables des collèges de la juridiction administrative,

b) élire le conseil des juges administratifs et le tenir, au moins une fois par an, au sujet de son fonctionnement, y compris de ses activités exercées lorsqu'il fait fonction de conseil de l'administration et du personnel,

c) élire les membres du CNJA.

22. Le conseil des juges administratifs

59. §

(1) Le conseil des juges administratifs faisant fonction de conseil des affaires du personnel :

a) émet un avis sur la nomination du juge administratif et du dirigeant de la juridiction

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

administrative dans les trente jours suivant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et transmet cet avis, accompagné des candidatures, au CNJA ou, dans le cas des candidatures aux postes de président de la chambre juridictionnelle, de responsable du collège et de l'adjoint du responsable du collège, au président de la juridiction administrative,

b) émettra un avis sur l'attachement, la mutation ou le détachement du juge, si cela se fait sans le consentement du juge,

c) peut initier un examen du président ou du vice-président du tribunal administratif,

d) émet un avis sur les candidatures aux postes de secrétaires et d'auditeurs à la juridiction administrative.

(2) Le conseil des juges administratifs faisant fonction de conseil des affaires administratives:

a) formule un avis sur le plan budgétaire annuel de la juridiction administrative et l'utilisation du budget approuvé,

b) forme un avis sur le projet de règlement d'organisation et de fonctionnement de la juridiction administrative,

c) formule un avis sur la proposition du président de la juridiction administrative, relative à l'ordre de distribution des affaires et à la détermination des chambres juridictionnelles.

Chapitre VIII

LES DEVOIRS DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE AFFECTANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

23. Les principes

60. §

(1) Dans le cadre de sa responsabilité pour le fonctionnement des juridictions administratives, le ministre exerce, en assurant le principe de l'indépendance judiciaire au sens de l'article 26, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, les fonctions d'administration judiciaire prévues par la présente loi, avec la coopération des organes judiciaires.

(2) Le ministre n'est pas habilité à adopter des règlements, à formuler des recommandations ou, sauf disposition contraire de la présente loi, à rendre des décisions ayant force obligatoire pour les juridictions administratives.

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, les fonctions et les pouvoirs du président de l'Autorité judiciaire nationale (ci-après dénommé « AJN »), énoncés dans l'OAJ, doivent être exécutés ou exercés par le ministre.

24. Les règles détaillées relatives aux devoirs de l'administration judiciaire affectant les juridictions administratives

61. §

- (1) Dans le cadre de ses fonctions d'administration judiciaire générale, le ministre :
- a) initie auprès du législateur l'adoption d'une législation affectant les juridictions administratives, rend un décret, en vertu d'une autorisation accordée par la loi, sur un sujet qui concerne l'administration des juridictions administratives,
 - b) recueille l'avis du président de la Cour administrative suprême et du CNJA sur les projets de loi concernant les juridictions administratives,
 - c) participe à la réunion des commissions de l'Assemblée nationale en tant qu'invité lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour relatif aux lois affectant directement les juridictions administratives,
 - d) détermine le programme contenant les missions à long terme de l'administration des juridictions administratives et les conditions de leur réalisation.
- (2) Dans le cadre de ses fonctions liées au budget des juridictions administratives, le ministre, outre les dispositions des articles 29 à 33, assure la gestion centrale de de l'audit interne des présidents des juridictions administratives.
- (3) Dans le cadre de ses fonctions liées à la collecte de données statistiques et à la mesure de la charge de travail, le ministre réglemente par un décret la collecte et le traitement des données statistiques auprès des juridictions et peut ordonner la collecte individuelle de données statistiques.
- (4) Dans le cadre de ses fonctions liées au personnel, le ministre :
- a) décide, sur proposition du président de la Cour administrative suprême, si la réduction de la compétence ou de la compétence territoriale d'une juridiction est au point que le maintien des juges dans l'emploi n'est plus possible,
 - b) peut affecter un juge administratif à l'organe visé à l'article 81, indiqué dans la demande du juge, ainsi qu'il décide de mettre fin à l'affectation et de lui réaffecter de nouveau à un poste de juge administratif,
 - c) décide du transfert d'un juge administratif ou de son détachement à un autre lieu de service,
 - d) décide du détachement à long terme d'un juge administratif à l'étranger,
 - e) détermine dans un décret les dispositions procédurales détaillées, liées aux règles relatives aux obligations et conflits d'intérêts des juges administratifs et du personnel de justice, telles qu'elles sont prévues dans l'OAJ pour les juges administratifs et dans la loi relative à la fonction du personnel de justice pour ce dernier.
- (5) Dans le cadre de ses fonctions liées à l'administration des juridictions administratives, le ministre :
- a) veille et contrôle l'activité administrative du président d'une juridiction administrative et du greffier, en suivant l'application des règles relatives à l'administration des juridictions administratives, le respect des délais procéduraux et du code de conduite, ainsi qu'il initie des examens aux fins de ce qui précède,
 - b) ordonne un examen des dirigeants des juridictions administratives qui relèvent de son

pouvoir de nomination, et

c) en fonction des conclusions des examens prévus aux points a) et b), prend les mesures relevant de sa compétence et assure leur mise en œuvre ; il peut également proposer l'ouverture d'une procédure disciplinaire,

d) veille les règlements adoptés conformément à l'article 35 et agit en appliquant l'article 34, paragraphes 5 et 6, en conséquence,

e) supervise l'accomplissement des missions liées à la maintenance et au développement de l'infrastructure des juridictions administratives,

f) assure le fonctionnement et le développement du système informatique uniforme des juridictions administratives, y compris le fonctionnement du site Internet central des juridictions administratives,

g) sur proposition du président de la Cour administrative suprême, détermine dans un décret le code de conduite des juridictions administratives,

h) détermine dans un décret les exigences générales du règlement du président d'une juridiction administrative, relatif aux procédures d'appel d'offre public, aux procédures de passation du marché qualifiées et aux procédures de passation du marché.

(6) Le ministre peut traiter, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions définies dans le présent article, les données traitées par les organes budgétaires qui appartiennent au chapitre sur les juridictions administratives dans le budget central.

Chapitre IX

LES PROCÉDURES VISANT À RÉSOUDRE LE CONFLIT DE COMPÉTENCES ENTRE UNE JURIDICTION ORDINAIRE ET UNE JURIDICTION ADMINISTRATIVE, AINSI QU'À TRAITER LES QUESTIONS D'UNIFORMITÉ DU DROIT AFFECTANT LEURS COMPÉTENCES

25. La résolution le conflit de compétences entre une juridiction ordinaire et une juridiction administrative

62. §

(1) Si la juridiction ordinaire et la juridiction administrative se déclarent incompétentes dans la même affaire, la juridiction compétente sera désignée par la chambre de compétence commune de la Curia et de la Cour administrative suprême (ci-après « chambre de compétence commune »).

(2) La convocation de la chambre de compétence commune est initiée par la juridiction qui a ultérieurement constaté son incompétence. La chambre de compétence commune est convoquée dans un délai de quinze jours pour une date dans les trente jours suivants par le président du principal organe de l'organisation juridictionnelle dont la juridiction est à l'origine de la convocation de la chambre de compétence commune.

(3) La chambre de compétence commune procède conformément aux dispositions relatives à la désignation de la juridiction saisie du code de procédure administrative. Le quorum de la chambre de compétence commune est atteint, si tous ses membres sont présents ; elle adopte ses décisions à la majorité des voix.

(4) Les coprésidents de la chambre de compétence commune sont le président de la Curia et le président de la Cour administrative suprême ; ses membres sont deux juges de la Curia et deux juges de la Cour administrative suprême, désignés par leurs présidents respectifs. Les principes de désignation des membres de la chambre de compétence commune doivent être précisés dans l'ordre de distribution des affaires de la Curia et de la Cour administrative suprême.

(5) Les frais de fonctionnement de la chambre de compétence commune sont supportés à parts égales par la Curia et la Cour administrative suprême ; elles fixent conjointement les conditions de son fonctionnement.

26. La résolution des questions d'uniformité du droit affectant les compétences d'une juridiction ordinaire et une juridiction administrative

63. §

(1) Le conseil commun d'uniformité du droit de la Curia et de la Cour administrative suprême (ci-après « conseil commun ») statuera conjointement par voie d'une décision commune rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit, afin d'assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions ordinaires et des juridictions administratives, si

a) la jurisprudence différente des juridictions ordinaires et des juridictions administratives nécessite à adopter une décision commune rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit en rapport avec une question de principe, à modifier ou à abroger une décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit ou d'une décision commune rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit, adoptées antérieurement, ou

b) la chambre juridictionnelle de la Curia ou de la Cour administrative suprême a l'intention de s'écarter, en droit, d'une décision en matière administrative, publiée en tant que décision de principe ou d'un arrêt de principe publiée de la chambre juridictionnelle de la Curia,

c) la chambre juridictionnelle de la Curia a l'intention de s'écarter, en droit, d'une décision de la Cour administrative suprême rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit, ou

d) la chambre juridictionnelle de la Cour administrative suprême a l'intention de s'écarter, en droit, d'une décision de la Curia rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit,

à condition que la question posée dans la conclusion ne puisse être résolue par la procédure du conseil de l'uniformité du droit de la Curia ou de la Cour administrative suprême.

(2) Les dispositions de l'OAJ et de la présente loi sur le conseil de l'uniformité du droit, la proposition dans l'intérêt de l'uniformité du droit et la procédure dans l'intérêt de l'uniformité

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

du droit s'appliquent en conséquence, sauf disposition contraire prévue au présent article :

- a) à la composition et à la procédure de la réunion commune, ainsi que
- b) à la proposition et à la personne qui l'a soumis.

(3) Les coprésidents du conseil commun sont le président de la Curia et le président de la Cour administrative suprême ; ses membres sont cinq juges de la Curia et cinq juges de la Cour administrative suprême, désignés par leurs présidents respectifs.

(4) La réunion du conseil commun est présidée alternativement, chaque six mois, par le président de la Curia ou le président de la Cour administrative suprême. Les frais de la réunion du conseil commun sont supportés à parts égales par la Curia et la Cour administrative suprême.

(5) Le juge préparant la réunion du conseil commun est désigné par un accord commun du président de la Curia et du président de la Cour administrative suprême.

(6) Le quorum du conseil commun est atteint, si tous ses membres sont présents.

(7) Le conseil commun adopte ses décisions à la majorité des voix. Les suffrages exprimés ne peuvent être que oui ou non. En cas d'égalité des voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

TROISIEME PARTIE

Les règles spéciales sur le statut des juges administratifs

Chapitre X

LES REGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA FONCTION JURIDICTIONNELLE DES JUGES ADMINISTRATIFS

27. Les principes spécifiques de la fonction juridictionnelle des juges administratifs

64. §

(1) Le juge administratif est membre du corps unifié des juges.

(2) Le juge administratif exerce ses fonctions juridictionnelles en tant que membre de l'organisation des juridictions administratives.

28. Conditions de fond spécifiques de la nomination du juge administratif

65. §

La personne qui possède, outre les conditions de nomination spécifiées au SRJ, des connaissances exceptionnelles et des expériences pratiques du droit administratif peut être nommée juge administratif. Ce critère doit être appliqué conformément à l'article 66.

66. §

Aux fins des critères de nomination à un poste de juge administratif ou de dirigeant d'une juridiction administrative, la période de pratique juridique dans le domaine du droit administratif comprend la période des activités suivantes effectuées en possession d'un diplôme universitaire en droit :

- a) les fonctions de juge ou de personnel de justice exercées au département du droit administratif,
- b) l'application de la loi par les autorités et la supervision directe de cette activité ainsi que la représentation en justice dans les procédures administratives,
- c) l'activité exercée en tant que juge à la Cour constitutionnelle, procureur, employé du parquet, avocat, conseiller juridique dans le cadre des litiges en droit administratif,
- d) l'activité exercée au sein du Greffe de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, et du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux dans le cadre du contrôle externe de l'application du droit par les autorités ou dans le cadre des litiges en droit administratif,
- e) l'activité judiciaire exercée dans l'organisation d'une juridiction internationale dans le cadre des litiges en droit administratif,
- f) la participation à la préparation et à la consultation des lois relatives au droit procédural administratif ou au contentieux administratif dans le cadre des fonctions de candidat.

29. L'appel à candidatures pour les postes de juge administratif

67. §

(1) Le ministre annonce l'appel à candidatures pour les postes de juge administratif (ci-après « candidature »).

(2) En cas de révocation du juge administratif, le président de la juridiction administrative, en même temps qu'il initie cette révocation, informe ou, si la fonction juridictionnelle prend fin pour une autre cause, le président de la juridiction administrative informera, sur la base des données fournies par le greffier, le ministre dans les huit jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la connaissance de la cause ayant entraîné la cessation de la fonction juridictionnelle, du poste de juge administratif à pourvoir ou de la date prévue de cette vacance.

(3) Le ministre informe le président de la juridiction administrative dans les quinze jours à compter du jour suivant celui de la connaissance du poste de juge administratif à pourvoir que :

- a) il a annoncé un appel à candidatures pour le poste de juge administratif vacant,
- b) il a réaffecté le poste à une autre juridiction administrative,
- c) il décidera d'annoncer un appel à candidatures pour le poste à pourvoir au plus tard dans les six mois à compter du jour suivant celui de la connaissance, ou
- d) il remplira le poste conformément au SRJ, sans annoncer un appel à candidatures.

68. §

- (1) La candidature doit être soumise au président de la juridiction administrative où se trouve le poste de juge administratif annoncé.
- (2) La candidature doit répondre à toutes les conditions spécifiées dans l'appel à candidatures.
- (3) La procédure de candidature doit être menée conformément aux dispositions des articles 69 à 72.

69. §

- (1) Dans les quinze jours à compter de l'expiration du délai imparti pour la candidature, le conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative du poste vacant s'entretiendra avec les candidats et transmettra les candidatures, en y joignant ses avis, au Conseil des affaires du personnel du CNJA dans les trente jours à compter de l'expiration du délai imparti pour la candidature.
- (2) Les compétences du président de la juridiction administrative, précisées dans le SRJ, relatives au rejet de la candidature, sont exercées par le conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative du poste vacant, à condition que sa décision peut être contestée, en appliquant l'article 70, paragraphe 4, en conséquence.

70. §

- (1) La réunion du Conseil des affaires du personnel du CNJA doit être convoquée pour une date dans les quinze jours suivant la réception, par le secrétariat du CNJA, des candidatures.
- (2) Quatre-vingt pour cent des points attribuables de la candidature doivent être fondés uniquement sur l'évaluation objective des qualifications, de l'expertise professionnelle et des expériences acquises par le candidat (ci-après « points objectifs »), ainsi que les vingt pour cent peuvent représenter l'évaluation des capacités de préparation et de la vocation du candidat qui sont nécessaires à l'exercice de la profession du juge et qui ne peuvent être mesurés objectivement (ci-après « points d'entretien »).
- (3) Le Conseil des affaires du personnel du CNJA doit auditionner à la réunion, visée au paragraphe 1, le candidat qualifié comme éligible au test d'aptitude professionnelle. Avant l'entretien, les points objectifs obtenus sont établis sur la base des critères spécifiés dans le SRJ, en tenant compte de l'expérience dans l'administration publique, telle que spécifiée dans la présente loi, y compris de la période d'affectation à un organe spécifié à l'article 81, ainsi que le Conseil des affaires du personnel du CNJA doit communiquer ces points au candidat préalablement à l'entretien.
- (4) Le candidat peut s'opposer, dans un délai de trois jours, au résultat du calcul des points objectifs au tribunal disciplinaire. Le tribunal disciplinaire statue, dans un délai de huit jours à

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

compter de la date de dépôt, sur l'objection et communique sa décision sans délai au candidat et au Conseil des affaires du personnel du CNJA. Si l'objection est retenue par le tribunal disciplinaire, il modifiera la décision relative au calcul des points objectifs. La décision du tribunal disciplinaire ne peut plus faire l'objet d'un recours.

(5) Après avoir auditionné le candidat, le Conseil des affaires du personnel du CNJA établit le résultat de l'entretien, conformément au paragraphe 6, et le communique sans délai au candidat.

(6) Après avoir recueilli l'avis écrit des personnes habilitées à émettre un avis sur les candidatures, les membres du Conseil des affaires du personnel du CNJA, à leur connaissance sincère, exacte et complète, voteront au scrutin secret sur le résultat de l'entretien en fournissant un nombre entier compris entre zéro et les points attribuables de l'entretien les plus élevés. La moyenne arithmétique des votes constitue les points de l'entretien, à condition que le vote le plus élevé et le vote le moins élevé ne soient pas pris en compte.

(7) Le Conseil des affaires du personnel du CNJA établit le classement en fonction des points obtenus par les candidats. Selon ce classement, il soumet au ministre, avec l'avis du conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative, les dossiers de candidature indiquant les points des candidats ayant obtenu au moins quatre-vingt-cinq pour cent des points les plus élevés effectivement atteints.

(8) Par dérogation au paragraphe 7, le dossier de candidature d'un candidat qui n'a pas atteint au moins cinquante pour cent des points attribuables, ne peut être transmis.

71. §

(1) Le ministre peut auditionner les candidats qui postulaient au même poste.

(2) Le président de la juridiction administrative concernée par la candidature, un membre « juge » et un membre « non-juge » du Conseil des affaires du personnel du CNJA, désignés occasionnellement, ainsi que les personnes désignées par le ministre peuvent assister à l'entretien. L'entretien n'est pas ouvert aux autres candidats.

72. §

(1) Le ministre

- a) soumet au Président de la Hongrie la proposition de nomination du candidat « non-juge » en tête du classement et, après la nomination par le Président de la Hongrie, affecte ce juge au poste de juge administratif obtenu,
- b) en cas d'un candidat « juge », décide d'affecter le juge en tête du classement au poste de juge administratif obtenu.

(2) Si, après l'entretien, le ministre n'est pas d'accord avec le classement soumis par le Conseil des affaires du personnel du CNJA, il pourra le modifier en fournissant une motivation écrite

et il

- a) soumettra au Président de la Hongrie la proposition de nomination du candidat « non-juge » venu en tête du classement sur la base du classement modifié, en y joignant le classement établi par le Conseil des affaires du personnel du CNJA et les motifs de la modification, ainsi qu'il affectera, après la nomination par le Président de la Hongrie, ce juge au poste de juge administratif obtenu,
- b) en cas d'un candidat « juge », décidera d'affecter le juge venu en tête du classement sur la base du classement modifié au poste de juge administratif obtenu.

(3) Sur proposition motivée du Conseil des affaires du personnel du CNJA, le ministre déclarera l'appel à candidatures inefficace, si

- a) ils n'ont pas reçu de candidatures ou les candidatures reçues ont été rejetées par le conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative en raison de l'absence de condition légale ou requise dans l'appel à candidatures,
- b) aucun des candidats n'a atteint au moins cinquante pour cent des points attribuables,
- c) pour tous les candidats pouvant être transmis au ministre, la nomination entraînerait un conflit d'intérêts au sens du SRJ.

(4) Dans une décision motivée, le ministre déclarera l'appel à candidatures inefficace, si

- a) au cours de l'évaluation des candidatures, les participants à la procédure d'évaluation ont commis une grave irrégularité de la procédure qui est irrémédiable,
- b) une circonstance s'est produite après l'annonce de l'appel à candidatures en raison de laquelle il est nécessaire que le poste soit pourvu sans l'annonce de l'appel à candidatures conformément à la loi.

(5) Si, à la suite de la procédure de candidature, le poste de juge administratif est attribué à un juge d'une juridiction ordinaire, le ministre en informera le président de l'ANJ ou, en cas d'un juge de la Curia, le président de la Curia sans délai. Le ministre affecte le juge sur la base d'une consultation tenue avec le président de l'ANJ ou, pour un juge de la Curia, avec le président de la Curia, au plus tard dans les trois mois à compter de la notification.

(6) Le ministre transmet au Conseil des affaires du personnel du CNJA la motivation visée aux paragraphes 2 et 4, en même temps que la mesure qui y est précisée.

30. L'appel à candidatures pour les postes de juge administratif à la Cour administrative suprême

73. §

(1) Les règles relatives à la candidature au poste de juge administratif s'appliquent à la nomination au poste de juge administratif titularisé à la Cour administrative suprême, sauf dispositions contraires prévues au présent article.

(2) Le président de la Cour administrative suprême joint son avis à la candidature présentée

conformément à l'article 70, paragraphe 7.

(3) Si l'avis du président de la Cour administrative suprême diffère du classement présenté par le Conseil des affaires du personnel du CNJA, le ministre auditionnera les candidats conformément à l'article 71 et, compte tenu de leurs résultats, il agira conformément à l'article 72.

31. L'appel à candidatures pour les postes de dirigeant d'une juridiction administrative

74. §

(1) Le ministre annonce l'appel à candidatures pour les postes de dirigeant d'une juridiction administrative (ci-après « candidature de dirigeant »).

(2) Le président de la juridiction administrative informe, sur la base des données fournies par le greffier, le ministre de la cessation du mandat du dirigeant de la juridiction administrative ou de sa date prévue dans les huit jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la connaissance de la cause conduisant à la cessation.

(3) Le ministre annonce un appel à candidatures de dirigeant dans un délai de quinze jours à compter du jour suivant celui de la connaissance de la cessation du mandat du dirigeant de la juridiction administrative.

(4) Pour le président et le vice-président du tribunal administratif, la procédure de candidature doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 75 à 76.

75. §

(1) La candidature de dirigeant doit contenir toutes les conditions nécessaires à l'obtention du poste de dirigeant.

(2) La candidature de dirigeant présentée doit contenir les travaux relatifs aux plans à long terme du candidat concernant le fonctionnement de la juridiction, du collège ou du conseil, respectivement au poste pour lequel il a postulé, et à l'échéancier de la mise en œuvre de ceux-ci. La candidature de dirigeant doit contenir l'accord que le Conseil des affaires du personnel du CNJA et la personne habilitée à la nomination puissent traiter les données à caractère personnel liées à la procédure de candidature, y compris les documents relatifs à l'évaluation par un juge et à l'examen de dirigeant du candidat.

76. §

(1) Le conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative du poste vacant procède avec application appropriée l'article 69.

(2) Lors de la procédure de candidature d'un dirigeant, le Conseil des affaires du personnel du CNJA établit les points obtenus par les candidats et soumet au ministre les dossiers de

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

candidature, y compris les travaux, sans indiquer les points, des candidats ayant obtenu au moins quatre-vingt-cinq pour cent des points les plus élevés effectivement atteints.

(3) Dans le cadre de la procédure de candidature d'un dirigeant, le ministre auditionne les candidats présentés par le Conseil des affaires du personnel du CNJA.

(4) Après l'entretien tenu conformément à l'article 71, paragraphe 2, le ministre prend sa décision et nomme la personne ayant obtenu le poste.

77. §

(1) En cas d'appel à candidatures pour les postes de responsable du collège et son adjoint, dans les quinze jours à compter de l'expiration du délai imparti pour la candidature, le conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative s'entretiendra avec les candidats et transmettra les candidatures, en y joignant son avis, au président de la juridiction administrative.

(2) Les compétences du président de la juridiction administrative, précisées dans le SRJ, relatives au rejet de la candidature, sont exercées par le conseil des juges de la juridiction administrative faisant fonction de conseil des affaires du personnel, à condition que sa décision peut être contestée, en appliquant l'article 70, paragraphe 4, en conséquence.

(3) Après avoir pris connaissance de l'avis du conseil des juges de la juridiction administrative faisant fonction de conseil des affaires du personnel, le président de la juridiction administrative décide de la nomination du responsable du collège et de son adjoint.

78. §

(1) En cas d'appel à candidatures pour les postes de président de la chambre juridictionnelle, dans les quinze jours à compter de l'expiration du délai imparti pour la candidature, conseil des juges de la juridiction administrative faisant fonction de conseil des affaires du personnel, s'entretiendra avec les candidats et transmettra les candidatures, en y joignant son avis, au président de la juridiction administrative.

(2) Les compétences du président de la juridiction administrative, précisées dans le SRJ, relatives au rejet de la candidature, sont exercées par le conseil des juges de la juridiction administrative faisant fonction de conseil des affaires du personnel, à condition que sa décision peut être contestée, en appliquant l'article 70, paragraphe 4, en conséquence.

(3) Après avoir pris connaissance de l'avis du conseil des affaires du personnel de la juridiction administrative, le président de la juridiction administrative décide de la nomination du président de la chambre juridictionnelle.

32. Règles spécifiques sur le statut des juges administratifs

79. §

- (1) Dès sa nomination, le juge est affecté par le ministre à la juridiction administrative.
- (2) Si le juge pourvoit ultérieurement un poste de juge à une autre juridiction administrative, par une candidature ou sans celle-ci, avec son consentement, le ministre prévoira sa mutation.
- (3) Le juge d'une juridiction ordinaire qui, à sa demande, devient juge administratif en vertu d'une loi distincte, sera affecté à la juridiction administrative par le ministre, à condition que le juge de la Curia peut être affecté à la Cour administrative suprême ou à l'un des tribunaux administratifs, selon son choix.
- (4) Le juge qui avait le mandat d'un dirigeant de la juridiction le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à sa demande, devient juge administratif en vertu d'une loi distincte a droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la date d'expiration de son mandat initial, à une rémunération correspondant à son poste précédent de dirigeant de la juridiction, à moins qu'il ne soit nommé un autre dirigeant de la juridiction administrative.
- (5) Le juge qui avait le mandat de président de la chambre juridictionnelle le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à sa demande, devient juge administratif en vertu d'une loi distincte doit être nommé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, président de la chambre juridictionnelle sans appel à candidatures.

80. §

Après avoir obtenu le consentement des présidents des juridictions administratives concernées, le ministre transfère le juge administratif à une autre juridiction administrative lorsque les conditions définies dans le SRJ sont réunies.

81. §

- (1) Le ministre peut affecter le juge administratif
 - a) au Cabinet du Président de la Hongrie,
 - b) au Greffe de la Cour constitutionnelle,
 - c) au Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux,
 - d) à la Cour des comptes,
 - e) au Parquet,
 - f) à un organe de l'administration centrale,
 - g) à une agence du gouvernement régionale ou de Budapest-capitale.
- (2) L'affectation, en vertu du paragraphe 1, peut être initiée, à la demande de juge administratif, par le dirigeant de l'organe concerné ou, pour le Parquet, par le procureur général. Le consentement du président de la juridiction administrative auprès de laquelle le juge administratif est nommé est requis.

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

(3) Le juge administratif est désigné pour exercer des fonctions et pouvoirs de nature administrative ou de droit public, dans le cadre de l'activité principale de l'organe concerné. L'objectif de l'affectation est de permettre au juge administratif d'acquérir une pratique et des connaissances professionnelles en participant aux activités de l'organe concerné, ainsi que de soutenir l'activité de l'organe concerné par ses expériences acquises en tant que juge administratif.

(4) L'affectation peut avoir lieu pour une durée déterminée ou indéterminée. Un juge administratif nommé pour une durée déterminée ne peut être nommé que pour une durée maximale d'un an.

(5) L'affectation n'a pas d'impact sur la fonction juridictionnelle du juge administratif mais il pourra exercer aucune activité juridictionnelle pendant la période d'affectation.

(6) Le dirigeant de l'organe concerné exerce les droits de l'employeur sur le juge administratif affecté. En outre, les dispositions du SRJ relatives au statut du juge affecté à un ministère, ainsi que à la cessation de l'affectation s'appliquent en conséquence au statut du juge affecté, à condition que le ministre chargé de la justice soit interprété comme signifiant le dirigeant de l'organe.



82. §

Le Président de la Hongrie décide, sur proposition du CNJA, de lever l'immunité d'un juge administratif. En cas de violation de l'immunité, le Président de la Hongrie prend les mesures nécessaires sur proposition du CNJA.

33. Les titres pouvant être attribués aux juges administratifs



83. §

(1) Sur proposition du président de la Cour administrative suprême, s'il s'agit d'une évaluation du juge excellent, apte à être promu à un poste de juge supérieur ou excellemment apte, ainsi qu'après une période minimale de douze ans accomplie dans la pratique judiciaire réelle au niveau de la juridiction actuelle, y compris la période accomplie dans la fonction juridictionnelle à une autre juridiction de niveau supérieur, le ministre pourra attribuer le titre de « juge titulaire de la Cour suprême » au juge administratif d'un tribunal administratif. Après une période minimale de vingt ans accomplie dans la pratique judiciaire réelle au niveau de la juridiction actuelle, y compris la période accomplie dans la fonction juridictionnelle à une autre juridiction de niveau supérieur, le ministre attribue le titre de « juge titulaire de la Cour suprême » au juge administratif d'un tribunal administratif. Les dispositions du SRJ relatives au supplément attaché au titre de « juge titulaire de la Curia » s'appliqueront en conséquence au supplément attaché au titre de « juge titulaire de la Cour suprême ».

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

(2) S'il s'agit d'une évaluation du juge excellent, apte à être promu à un poste de juge supérieur ou excellemment apte, ainsi qu'après une période minimale de six ans accomplie dans la pratique judiciaire réelle au niveau de la Cour administrative suprême, le président de la Cour administrative suprême pourra attribuer le titre de « conseiller de la Cour suprême » au juge de la Cour administrative suprême. Après une période minimale de vingt ans accomplie dans la pratique judiciaire réelle au niveau d'une haute juridiction, le président de la Cour administrative suprême attribue le titre de « conseiller de la Cour suprême » au juge de la Cour administrative suprême. Les dispositions du SRJ relatives au supplément attaché au titre de « conseiller de la Curia » s'appliqueront en conséquence au supplément attaché au titre de « conseiller de la Cour suprême ».

(3) S'il s'agit d'une évaluation du juge excellent, apte à être promu à un poste de juge supérieur ou excellemment apte, ainsi qu'après une période minimale de six ans accomplie dans la pratique judiciaire réelle au niveau de la juridiction actuelle, y compris la période accomplie dans la fonction juridictionnelle à une autre juridiction de niveau supérieur, le président de la juridiction administrative pourra attribuer le titre de « président titulaire de la chambre juridictionnelle » à son juge administratif. Les dispositions relatives à la rémunération du président de la chambre juridictionnelle s'appliqueront en conséquence au supplément attaché au titre de « président titulaire de la chambre juridictionnelle ».

QUATRIEME PARTIE

Les dispositions finales

84. §

(1) Pour les questions non régies par la présente loi, les dispositions de l'OAJ et du SRJ s'appliquent en conséquence, conformément à l'objectif de la présente loi et au caractère des instruments juridiques organisationnels et administratifs régis par celle-ci.

(2) Si la loi ne fixe pas de délai pour l'adoption d'une décision par un organe judiciaire, un dirigeant de la juridiction ou le ministre, le délai pour cette décision sera de trente jours.

85. §

Une loi distincte prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi et établit des dispositions transitoires.

86. §

Le ministre chargé de la justice est autorisé à établir par décret

1. sur proposition du président de la Cour administrative suprême, les codes de conduite des juridictions administratives,
2. les règles relatives à la collecte et au traitement des données statistiques des juridictions administratives,

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

3. les exigences générales du règlement du président d'une juridiction administrative, relatif aux procédures d'appel d'offre public, aux procédures de passation du marché qualifiées et aux procédures de passation du marché,
4. les dispositions procédurales détaillées relatives aux obligations et conflits d'intérêts des juges administratifs et du personnel de justice,
5. l'ordre de publication dans la Collection de Décisions des juridictions administratives.

87. §

L'article 1, les chapitres II à IV, les sous-titres 7 à 9, les sous-titres 11 à 12, les chapitres VI à VIII, les sous-titres 26 à 28 et les sous-titres 31 à 33 de la présente loi sont considérés comme cardinaux sur le fondement de l'article 25, paragraphes 6 et 8 de la Loi fondamentale.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
HONGRIE

Loi n° de 2018

**Relative à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives et aux
certaines règles transitoires**

**1. Certaines règles transitoires relatives à l'établissement des juridictions
administratives**

1. §

(1) Sur proposition du Président de la Hongrie au plus tard le 31 mai 2019, l'Assemblée nationale élit jusqu'au 15 juin 2019, entre les personnes remplissant les conditions énoncées dans la loi relative aux juridictions administratives, le premier président de la Cour administrative suprême.

(2) Les règles procédurales relatives à l'élection du président de la Curia s'appliquent en conséquence à l'élection du président de la Cour administrative suprême.

(3) Si le président élu de la Cour administrative suprême n'est pas un juge de la Curia, le président de l'Autorité judiciaire nationale (ci-après « AJN ») le transfère à la Curia.

(4) Le président élu de la Cour administrative suprême exerce les fonctions définies par la présente loi en ce qui concerne l'établissement de l'organisation des juridictions administratives ; toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives, il doit être dispensé de l'exercice des activités juridictionnelles dans la mesure où il le demande.

(5) Le président élu de la Cour administrative suprême perçoit une rémunération égale à celle du président de la Curia et est assisté d'un secrétariat composé de cinq secrétaires basés au sein de la Curia ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives, la Curia fournira les ressources personnelles et matérielles à ce secrétariat.

2. §

(1) Par une déclaration adressée au président de l'AJN, un membre du collège administratif et du travail régional peut demander son transfert à un tribunal administratif dont la compétence territoriale, en vertu de la loi sur les juridictions administratives, comprend la compétence territoriale de la juridiction où le juge siège. Par une déclaration adressée au président de l'AJN, le membre du collège administratif et du travail du Tribunal de Budapest-Capitale peut, à son choix, demander son transfert à un tribunal administratif. Ayant au moins deux ans de pratique judiciaire obtenue à la Cour suprême, à la Curia ou aux cours d'appel, le membre du collège administratif et du travail du Tribunal de Budapest-Capitale, qui est un juge du tribunal, peut, à son choix, demander son transfert à la Cour administrative suprême ou à un tribunal administratif par une déclaration adressée au président de l'AJN. Par une déclaration adressée au président de la Curia, le membre du collège administratif et du travail de la Curia

peut, à son choix, demander son transfert à la Cour administrative suprême ou à un tribunal administratif. La déclaration doit être faite de manière à parvenir au président de l'AJN ou au président de la Curia, respectivement, au plus tard le 30 avril 2019.

(2) Le délai, visé au paragraphe 1, est un délai de prescription, la déclaration ne peut être retirée.

(3) En vertu de la présente loi, le juge qui a fait une déclaration, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1, exerce les fonctions juridictionnelles en tant que juge administratif à compter du 1^{er} janvier 2020

(4) Le juge qui a fait une déclaration, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1, sera, avec effet au 1^{er} janvier 2020, affecté par le ministre chargé de la justice (ci-après « le ministre ») à la juridiction administrative indiquée dans sa déclaration .

(5) Le fait de faire ou d'omettre une déclaration, telle qu'elle figure au paragraphe 1, n'empêchera pas le juge de présenter sa candidature à un quelconque poste de juge.

(6) Un juge habilité à faire une déclaration, en vertu du paragraphe 1, a droit, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives, à sa rémunération antérieure en tant que juge de l'organisation juridictionnelle ordinaire ou administrative, selon son affectation, sauf si, en vertu de la loi sur les juridictions administratives ou de la loi n° CLXII de 2011 sur le statut et la rémunération des juges (ci-après « SRJ »), il a droit à une rémunération plus élevée.

3. §

(1) Si le président de la Curia ou l'AJN en exercice à l'entrée en vigueur de la présente loi est en droit de faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, il pourra faire sa déclaration, adressée au ministre, dans les 30 jours à compter du jour suivant celui de la fin de son mandat ou, s'il est en droit d'exercer les pouvoirs du président par la suite, après avoir cessé d'exercer ces pouvoirs ; dans la déclaration, il peut, à son choix, demander son transfert à la Cour administrative suprême ou à un tribunal administratif.

(2) Le ministre affecte à la juridiction administrative, indiquée dans la déclaration, le juge qui a fait cette déclaration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1. Si le mandat se termine avant le 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'article 75 de la loi n° CLXI de 2011, relative à l'Organisation et l'administration des juridictions (ci-après « OAJ ») s'appliquera au président de l'AJN, et l'article 116, paragraphes 2 et 3 de l'OAJ s'appliquera au président de la Curia.

(3) Le juge affecté à l'AJN, au ministère ou à la Curia, ainsi que le juge en congé sans rémunération au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le droit, s'il était membre du collège administratif et du travail régional ou membre du collège administratif et du travail de la Curia avant son affectation ou avant le début du congé sans rémunération, à

faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, à condition que son affectation aura lieu à la fin de l'affectation à l'AJN, au ministère ou à la Curia ou à l'expiration de son congé sans rémunération.

(4) Le ministre affecte le juge affecté à l'AJN, au ministère ou à la Curia qui a fait une déclaration, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 3, au tribunal administratif correspondant au dernier poste de juge réel où ce juge a exercé ses fonctions avant d'être affecté à l'AJN, au ministère ou au domicile du juge, au choix, avec effet au 1^{er} janvier 2020 ou, si son affectation à l'AJN, au ministère ou à la Curia prend fin ultérieurement, à la suite de la fin de ce mandat.

(5) Si l'affectation du juge affecté à l'AJN, au ministère ou à la Curia prend fin avant le 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2019, il devra être affecté à un poste de juge réel conformément à l'article 58, paragraphe 3 du SJR, ainsi que les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

(6) Les dispositions de l'article 2, paragraphes 3 et 4, s'appliquent en conséquence aux juges qui ont fait une déclaration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 3 et qui sont en congé sans rémunération.

4. §

(1) Si un juge en vertu de l'article 2, paragraphe 1, n'a pas fait de déclaration, ses fonctions juridictionnelles restent inchangées, à condition que

- a) le président du tribunal affecte le juge exerçant les fonctions juridictionnelles au tribunal administratif et du travail, avec effet au 1^{er} janvier 2020, correspondant au tribunal où il avait exercé ses fonctions auparavant ;
- b) le membre du collège administratif et du travail régional du Tribunal de Budapest-Capitale, autre que le juge visé au point a), continuera d'exercer ses fonctions en tant que juge du Tribunal de Budapest-Capitale ;
- c) le membre du collège administratif et du travail de la Curia continuera d'exercer ses fonctions en tant que juge de la Curia.

(2) Le juge, visé au paragraphe 1, devient membre du collège correspondant à son affectation.

(3) À partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun appel à candidatures pour un poste de juge, spécifié à l'article 2, paragraphe 1, ne sera annoncé.

5. §

(1) Le mandat des dirigeants des tribunaux administratifs et du travail et des dirigeants des collèges administratifs et du travail du Tribunal de Budapest-Capitale et de la Curia prend fin le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives.

(2) Un juge qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, est habilité à faire une déclaration et qui,

le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives, a un mandat de dirigeant d'une juridiction, à l'exclusion des dirigeants mandataires des juridictions en vertu du paragraphe 4, a droit, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives, jusqu'à la date d'expiration de son mandat initial, à une rémunération correspondant à la fonction qu'il exerçait auparavant en tant que dirigeant d'une juridiction dans l'organisation juridictionnelle ordinaire ou administrative, selon son affectation, à moins qu'il ne soit nommé dirigeant auprès d'une autre juridiction ordinaire ou administrative.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le juge qui est habilité à faire une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et qui, le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives, a une nomination de président de la chambre juridictionnelle, doit être nommé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives, président d'une chambre juridictionnelle dans l'organisation juridictionnelle ordinaire ou administrative, selon son affectation, sans appel à candidatures.

(4) Si le mandat du responsable du collège administratif et du travail régional prend fin avant l'expiration de ce mandat, en vertu de la présente loi, il devra être, sans appel à candidatures, nommé président d'une chambre juridictionnelle.

(5) À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera plus possible d'annoncer un appel à candidatures pour les postes de dirigeants des juridictions, spécifiés au paragraphe 1 ; le mandat à ces fonctions ne peut être délivré que jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives.

6. §

(1) Par une déclaration adressée au président de l'AJN, un secrétaire affecté à un tribunal administratif et du travail, ainsi qu'un secrétaire affecté au collège administratif et du travail régional du Tribunal de Budapest-Capitale, peut demander son transfert à un tribunal administratif dont la compétence territoriale comprend la compétence territoriale de la juridiction où le secrétaire siège. Par une déclaration adressée au président de la Curia, un secrétaire ou un conseiller principal affecté au collège administratif et du travail de la Curia peut, à son choix, demander son transfert à la Cour administrative suprême ou à un tribunal administratif. La déclaration doit être faite de manière à parvenir au président de l'AJN ou au président de la Curia, respectivement, au plus tard le 31 mai 2019.

(2) Le délai, visé au paragraphe 1, est un délai de prescription, la déclaration ne peut être retirée.

(3) Dans les trois jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, le président de l'AJN et le président de la Curia informent, respectivement, le ministre sur les données des déclarations faites.

(4) Le secrétaire qui a fait une déclaration, conformément aux conditions énoncées au

paragraphe 1, sera, avec effet au 1^{er} janvier 2020, affecté par le ministre avec application appropriée des dispositions relatives au transfert de la loi n° LXVIII de 1997 relative à la fonction du personnel de justice (ci-après « FPJ »).

(5) Le secrétaire qui n'a pas fait de déclaration est affecté par le président du tribunal où il exerce ses fonctions ou par le président de la Curia.

(6) Le fait de faire ou d'omettre une déclaration, telle qu'elle figure au paragraphe 1, n'empêchera pas le secrétaire de présenter sa candidature à un quelconque poste de juge ou de secrétaire.

7. §

(1) Si, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'auditeur a accompli au moins la moitié de la période d'apprentissage, prévue à l'article 3, paragraphe 3 de la FPJ, il pourra, par une déclaration adressée au président de l'AJN, demander son transfert à un tribunal administratif dont la compétence territoriale comprend la compétence territoriale de la juridiction où l'auditeur siège. La déclaration doit être faite de manière à parvenir au président de l'AJN au plus tard le 31 mai 2019.

(2) Le délai, visé au paragraphe 1, est un délai de prescription, la déclaration ne peut être retirée. L'auditeur qui n'a pas fait de déclaration est affecté par le président du tribunal où il exerce ses fonctions.

(3) Dans les trois jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, le président de l'AJN informe le ministre sur les données des déclarations faites.

(4) L'auditeur qui a fait une déclaration, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1, sera, avec effet au 1^{er} janvier 2020, affecté par le ministre avec application appropriée des dispositions relatives au transfert de la FPJ.

8. §

(1) Au plus tard le 15 juin 2019, le ministre détermine le nombre du personnel de justice pourvu pour chaque juridiction administrative, conformément aux catégories de personnel de justice, définis dans la FPJ.

(2) Le ministre publie une annonce pour les postes d'employé de justice à pourvoir, visés au paragraphe 1, à l'exception des postes d'auditeurs et de secrétaires. Dans l'attribution des postes vacants, la préférence doit être donnée aux employés de justice ayant exercé ou accompli les fonctions à un tribunal administratif et du travail à la date de la publication de l'annonce.

(3) En ce qui concerne le transfert définitif de l'employé de justice participant à l'annonce, le ministre, l'organe judiciaire visé à la PFJ et l'employé de justice parviennent à un accord

jusqu'au 31 juillet 2019.

(4) L'employé de justice faisant l'objet de l'accord, visé au paragraphe 3, doit être affecté, avec effet au 1^{er} janvier 2020, conformément à cet accord.

(5) A l'égard des fonctions de l'employé de justice, auquel s'applique ce présent article et qui n'est pas concerné par l'accord visé au paragraphe 3, les dispositions de la FPJ relatives à la cessation de ses fonctions en relation avec la cessation des missions d'emploi ne sont pas applicables. Par une déclaration adressée au président du tribunal, l'employé de justice, qui n'a pas fait de déclaration, peut demander son transfert à un tribunal ou à un quelconque tribunal d'arrondissement dont la compétence territoriale comprend la compétence territoriale du tribunal administratif et du travail cessant ses activités jurisprudentielles. La déclaration en vertu du présent paragraphe doit être faite par chaîne de commandement ou par courrier postal, de manière à ce qu'elle parvienne au président du tribunal, au plus tard le 30 septembre 2019. (6) Le ministre annonce, au plus tard le 31 août 2019, un appel à candidatures pour un tiers des postes d'auditeurs pourvus visés en vertu du paragraphe 1. À d'autres égards, les dispositions de la FPJ s'appliquent à la procédure de candidature.

9. §

(1) Dans les trois jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 2, paragraphe 1, le président de l'AJN et le président de la Curia informent, respectivement, le ministre sur les données des déclarations faites.

(2) Compte tenu du nombre de postes des juges précédemment pourvus, déterminés pour le domaine spécialisé du droit administratif, des données sur l'ancienne charge de travail et des règles procédurales administratives et relatives aux procédures des autorités, le ministre, après avoir pris connaissance de l'avis du président élu de la Cour administrative suprême, détermine le nombre de postes des juges administratifs préalablement pourvus pour chaque juridiction. Le nombre de postes des juges administratifs préalablement pourvus pour une juridiction administrative ne doit pas être inférieur au nombre de juges qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 1, selon laquelle ils doivent être affectés à cette juridiction.

(3) Compte tenu du nombre de postes préalablement pourvus à la juridiction administrative et du nombre de juges affectés aux juridictions administratives, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, le ministre détermine le nombre de postes des juges administratifs vacants pour chaque juridiction administrative.

(4) Le ministre annonce, au plus tard le 15 juillet 2019, un appel à candidatures pour des postes de juge ne dépassant pas la moitié du nombre de postes des juges administratifs vacants, en vertu du paragraphe 3, pour chaque juridiction administrative.

(5) Les candidatures doivent être soumises au président élu de la Cour administrative suprême dans les délais spécifiés dans l'appel à candidatures, au plus tard le 31 août 2019.

(6) Si l'appel à candidatures pour un poste de juge est inefficace, un nouvel appel à candidatures devra être annoncé.

(7) Pour les questions non régies par la présente loi, la loi sur les juridictions administratives s'applique à la procédure de candidature.

10. §

(1) Les candidatures présentées, conformément à l'article 9, paragraphe 5, sont évaluées par un comité d'évaluation (ci-après « comité d'évaluation ») dont le mandat expire le 31 décembre 2019.

(2) Le comité d'évaluation est présidé par le président élu de la Cour administrative suprême et est composé de huit membres, comme suit :

a) les noms des quatre juges sont tirés au sort par le ministre parmi les juges qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ont une évaluation excellente et sont nommés pour une durée indéterminée, à condition que deux de ces juges doivent être choisis entre les juges siégeant à la Curia,

b) les quatre membres « non-juges » sont choisis parmi des juristes éminents ou des personnes possédant au moins dix ans d'expérience professionnelle dans un domaine du droit, un par chacun des personnes ou organes suivants :

ba) la Commission de la justice de l'Assemblée nationale,

bb) le procureur général,

bc) le ministre chargé de l'organisation de l'administration publique,

bd) le président du barreau hongrois.

(3) Les juges tirés au sort sont tenus de participer aux travaux du comité d'évaluation et, pendant l'exécution de cette mission, ils bénéficieront d'un allègement de la charge de travail.

(4) Au plus tard le 15 juillet 2019,

a) le ministre informe le président du comité d'évaluation des personnes tirées au sort conformément au paragraphe 2, point a),

b) les personnes et les organes habilités à engager des personnes informent le président du comité d'évaluation des personnes engagées conformément au paragraphe 2, point b).

(5) Les membres du comité d'évaluation ne peuvent être révoqués et ne peuvent recevoir aucune instruction quant à leurs activités en tant que membre.

(6) Le comité d'évaluation tient sa réunion à huis clos ; seuls ses membres pourront y assister. Si un point de l'ordre du jour concerne un membre du comité d'évaluation, il ne participera pas à la discussion de celui-ci.

(7) Le quorum du comité d'évaluation est atteint, si le président, ainsi que trois membres « juges » et trois membres « non-juges » sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra être tenue dans les huit jours suivants ; et le quorum sera atteint, si le

président et au moins quatre membres sont présents.

(8) La première réunion du comité d'évaluation sera convoquée par son président jusqu'au 15 septembre 2019.

(9) En outre, les dispositions de la loi sur les juridictions administratives relatives au Conseil des affaires du personnel du Conseil national des juges administratifs s'appliquent en conséquence au fonctionnement du comité d'évaluation.

11. §

(1) Quatre-vingt pour cent des points attribuables de la candidature doivent être fondés uniquement sur l'évaluation objective des qualifications, de l'expertise professionnelle et des expériences acquises par le candidat (ci-après « points objectifs »), ainsi que les vingt pour cent peuvent représenter l'évaluation des capacités de préparation et de la vocation du candidat qui sont nécessaires à l'exercice de la profession du juge et qui ne peuvent être mesurés objectivement (ci-après « points d'entretien »).

(2) Le comité d'évaluation doit auditionner à la réunion le candidat qualifié comme éligible au test d'aptitude professionnelle. Avant l'entretien, les points objectifs obtenus sont établis sur la base des critères spécifiés dans le SRJ, en tenant compte de l'expérience dans l'administration publique, telle que spécifiée dans la loi sur les juridictions administratives, ainsi que le comité d'évaluation doit communiquer, au plus tard le 10 octobre 2019, ces points au candidat préalablement à l'entretien.

(3) Le candidat peut s'opposer, dans un délai de trois jours, au résultat du calcul des points objectifs au tribunal disciplinaire. Le tribunal disciplinaire statue, dans un délai de cinq jours à compter de la date de dépôt, sur l'objection et communique sa décision sans délai au candidat et au comité d'évaluation. Si l'objection est retenue par le tribunal disciplinaire, il modifiera la décision relative au calcul des points objectifs. La décision du tribunal disciplinaire ne peut plus faire l'objet d'un recours.

(4) Après avoir auditionné le candidat, le comité d'évaluation établit le résultat de l'entretien, conformément au paragraphe 5, et le communique sans délai au candidat.

(5) Les membres du comité d'évaluation voteront au scrutin secret sur le résultat de l'entretien en fournissant un nombre entier compris entre zéro et les points attribuables de l'entretien les plus élevés. La moyenne arithmétique des votes constitue les points de l'entretien, à condition que le vote le plus élevé et le vote le moins élevé ne soient pas pris en compte.

(6) Le comité d'évaluation établit le classement en fonction des points obtenus par les candidats. Selon ce classement, il soumet constamment au ministre, avant le 20 octobre 2019, les dossiers de candidature par poste, indiquant les points des candidats ayant obtenu au moins quatre-vingt-cinq pour cent des points les plus élevés effectivement atteints.

(7) Par dérogation au paragraphe 6, le dossier de candidature d'un candidat qui n'a pas atteint au moins cinquante pour cent des points attribuables, ne peut être transmis.

12. §

(1) Le ministre peut auditionner les candidats qui postulaient au même poste.

(2) Le président élu de la Cour administrative suprême, un membre « juge » et un membre « non-juge » du comité d'évaluation, désignés occasionnellement, ainsi que les personnes désignées par le ministre peuvent assister à l'entretien. L'entretien n'est pas ouvert aux autres candidats.

(3) Le ministre prend constamment ses décisions concernant chaque poste, au plus tard le 15 novembre 2019. Si le ministre déclare l'appel à candidatures inefficace après le 15 octobre 2019, un nouvel appel à candidatures doit être annoncé pour le poste, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives.

13. §

(1) Le ministre

- a) soumet au Président de la Hongrie la proposition de nomination du candidat « non-juge » en tête du classement et, après la nomination par le Président de la Hongrie, affecte ce juge au poste de juge administratif obtenu,
- b) en cas d'un candidat « juge », décide d'affecter le juge en tête du classement au poste de juge administratif obtenu.

(2) Si, après l'entretien, le ministre n'est pas d'accord avec le classement soumis par le comité d'évaluation, il pourra le modifier en fournissant une motivation écrite et il

- a) soumettra au Président de la Hongrie la proposition de nomination du candidat « non-juge » venu en tête du classement sur la base du classement modifié, en y joignant le classement établi par le comité d'évaluation et les motifs de la modification, ainsi qu'il affectera, après la nomination par le Président de la Hongrie, ce juge au poste de juge administratif obtenu,
- b) en cas d'un candidat « juge », décidera d'affecter le juge venu en tête du classement sur la base du classement modifié au poste de juge administratif obtenu.

(3) Sur proposition motivée du comité d'évaluation, le ministre déclarera l'appel à candidatures inefficace, si

- a) ils n'ont pas reçu de candidatures ou les candidatures reçues ont été rejetées par le comité d'évaluation en raison de l'absence de condition légale,
- b) aucun des candidats n'a atteint au moins cinquante pour cent des points attribuables,
- c) pour tous les candidats pouvant être transmis au ministre, la nomination entraînerait un conflit d'intérêts au sens du SRJ.

(4) Dans une décision motivée, le ministre déclarera l'appel à candidatures inefficace, si

Texte de la loi adoptée avant la promulgation.
Ce document a été produit à des fins d'information uniquement.

- a) au cours de l'évaluation des candidatures, les participants à la procédure d'évaluation ont commis une grave irrégularité de la procédure qui est irrémédiable,
- b) une circonstance s'est produite après l'annonce de l'appel à candidatures en raison de laquelle il est nécessaire que le poste soit pourvu sans l'annonce de l'appel à candidatures conformément à la loi.

(5) Si, à la suite de la procédure de candidature, le poste de juge administratif est attribué à un juge d'une juridiction ordinaire, le ministre en informera le président de l'AJN ou, en cas d'un juge de la Curia, le président de la Curia sans délai. Le ministre affecte le juge sur la base d'une consultation tenue avec le président de l'AJN ou, pour un juge de la Curia, avec le président de la Curia, au plus tard dans les trois mois à compter de la notification.

(6) Le ministre transmet au comité d'évaluation la motivation visée aux paragraphes 2 et 4, en même temps que la mesure qui y est précisée.

14. §

(1) Les règles relatives à la candidature au poste de juge administratif s'appliquent à la nomination au poste de juge administratif titularisé à la Cour administrative suprême, sauf dispositions contraires prévues au présent article.

(2) Le président élu de la Cour administrative suprême joint son avis à la candidature présentée conformément à l'article 11, paragraphe 6.

(3) Si l'avis du président de la Cour administrative suprême diffère du classement présenté par le comité d'évaluation, le ministre auditionnera les candidats conformément à l'article 12 et, compte tenu de leurs résultats, il agira conformément à l'article 13.

15. §

(1) Pour la première fois, avant le 30 novembre 2019, le ministre, sans procédure de candidature, après avoir recueilli l'avis du comité d'évaluation et après avoir entendu le candidat, désigne le président, parmi les juges nommés pour une durée indéterminée et affectés au tribunal administratif, publiant en même temps les avis d'appel candidatures pour les postes de président et de vice-président du tribunal administratif, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à l'évaluation des candidatures mais pour une période maximale d'un an.

(2) Pour la première fois, avant le 31 décembre 2019, le ministre, sans procédure de candidature, sur proposition du président élu de la Cour administrative suprême, désigne le responsable du collège, parmi les juges nommés pour une durée indéterminée et affectés aux juridictions administratives, publiant en même temps les avis d'appel candidatures pour les postes de responsable du collège, jusqu'à leur évaluation mais pour une période maximale d'un an.

(3) Au plus tard le 15 janvier 2020, le ministre annonce un appel à candidatures pour les

postes des présidents des chambres juridictionnelles aux juridictions administratives qui ne sont pas pourvus en vertu de l'article 5, paragraphe 3. Les candidatures doivent être évaluées au plus tard le 31 mars 2020. Au plus tard le 15 décembre 2019, le président élu de la Cour administrative suprême nomme des juges, principalement des juges chargés de la gestion de la chambre juridictionnelle, parmi ceux nommés pour une durée indéterminée et affectés aux juridictions administratives, pour présider les chambres juridictionnelles pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020.

16. §

(1) Au plus tard le 31 décembre 2019, le président élu de la Cour administrative suprême établit l'ordre provisoire de distribution des affaires des juridictions administratives, qui est applicable jusqu'à sa délivrance, au plus tard le 31 mars 2020.

(2) Afin de faire respecter le droit au juge légitime, une affaire qui a été attribuée à un juge administratif en vertu de l'ordre provisoire de distribution des affaires, ne peut être retirée sur la base de cet ordre.

17. §

(1) Au plus tard le 15 janvier 2020, le président de la juridiction administrative convoque la réunion plénière des juges de la juridiction administrative pour une date dans les trente jours suivants ; lors de sa première réunion, la réunion élit les membres du conseil des juges administratifs et les membres délégués au Conseil national des juges administratifs (ci-après « CNJA »).

(2) Le président du tribunal administratif informe, sans délai, le président de la Cour administrative suprême de l'élection des membres délégués au CNJA.

(3) La réunion inaugurale du CNJA est convoquée par le président de la Cour administrative suprême avant le 15 mars 2020.

(4) La personne ou l'organe habilité à engager, doit informer le président de la Cour administrative suprême, au plus tard le 15 février 2020, de l'identité des membres « non-juges » du Conseil des affaires du personnel du CNJA.

18. §

(1) Le juge qui n'a pas fait de déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 1, ne peut prendre part à la prise de décision dans le cadre d'un litige administratif, porté après le 30 novembre 2019, à l'exclusion des affaires où la loi fixe un délai de 15 jours ou moins pour prendre une décision. Par conséquent, l'ordre de distribution des affaires doit être ajusté si nécessaire.

(2) Dans le cadre d'un litige administratif, aucune date d'audience ne doit être fixée à une date

ultérieure au 15 décembre 2019. Les décisions finales prises dans le cadre des litiges administratifs doivent être établies par écrit jusqu'au 31 décembre 2019, ainsi qu'il convient de prévoir leur communication.

(3) Les juges des tribunaux administratifs et du travail et les membres du collège administratif et du travail du Tribunal de Budapest-Capitale et de la Curia soumettent, au plus tard le 15 décembre 2019, au président du tribunal ou au président de la Curia, respectivement, les dossiers d'affaires qui non pas encore été tranchés.

(4) Après le 1^{er} janvier 2020, le président du tribunal ou le président de la Curia adresse, sans délai, au plus tard le 15 janvier 2020, les affaires visées au paragraphe 3, à la juridiction compétente en matière de compétence territoriale.

(5) Compte tenu du principe du droit au juge légitime, le juge qui a commencé de trancher l'affaire visée au paragraphe 3, avant le 1^{er} janvier 2020, procédera dans cette affaire, à condition qu'il a été affecté à la juridiction compétente en matière de compétence territoriale.

(6) Dans les litiges administratifs, qui ont été commencés après le 20 décembre 2019, où la loi prévoit un délai de traitement de huit jours ou moins, le délai de traitement sera prolongé de la période de l'envoi, sans que la durée de la prolongation soit supérieure à huit jours.

19. §

(1) Les décisions rendues dans l'intérêt de l'uniformité du droit en matière administrative, rendues avant le 1^{er} janvier 2020, sont applicables jusqu'à l'adoption, en vertu de la loi sur les juridictions administratives, d'une décision rendue dans l'intérêt de l'uniformité du droit, contenant des indications différentes. Les procédures dans l'intérêt de l'uniformité du droit en suspens concernant les questions administratives prendront fin, en vertu de la présente loi, le 31 décembre 2019.

(2) À partir du 1^{er} janvier 2020, aucune décision de principe ou aucun arrêt de principe de la juridiction administrative ne peut être publié et ceux, publiés antérieurement, ne seront pas applicables.

20. §

(1) Les tribunaux administratifs et du travail cesseront d'exister le 31 décembre 2019.

(2) Dans les litiges de travail, le tribunal statue en première instance en tant que juridiction du travail à partir du 1^{er} janvier 2020.

(3) Les collèges administratifs et du travail régionaux cesseront d'exister le 31 décembre 2019. À partir du 1^{er} janvier 2020, les collèges du travail régionaux exercent leurs activités en nombre et avec une compétence territoriale prévus par une loi distincte, ainsi qu'ils s'acquittent des fonctions décrites dans l'OAJ. À partir du 1^{er} janvier 2020, le nom des

collèges administratifs et du travail, opérant à la Curia et au Tribunal de Budapest-Capitale, deviendra collègue du travail.

21. §

Le gouvernement et l'AJN veillent conjointement à ce que les ressources personnelles et matérielles soient couvertes en vertu de l'article 1, paragraphe 5.

22. §

(1) Dans la loi relative au budget central de 2020, le budget des juridictions administratives doit être prévu comme un chapitre à part.

(2) Le ministre formule une proposition sur le chapitre du budget central de 2020 relatif aux juridictions administratives. Le projet de chapitre du budget central de 2020, relatif aux juridictions administratives, sera examiné par le président élu de la Cour administrative suprême. Si, à la date de la publication des renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1 de la loi n° CXCV de 2011 relative aux finances publiques, le premier président de la Cour administrative suprême n'a pas encore été élu, le projet de chapitre du budget central, relatif aux juridictions administratives, sera examiné par le président de l'OAJ.

(3) En outre, lors du débat parlementaire du chapitre du budget central de 2020, relatif aux juridictions administratives, les dispositions de la loi relative aux juridictions administratives s'appliquent en conséquence, à condition que, dans le cas où le premier président de la Cour administrative suprême n'a pas encore été élu, ses compétences en matière budgétaire seront exercées par le président de l'AJN. (4) Lors de la planification du budget central de 2020, il est dûment tenu compte des modifications liées à la création des juridictions administratives dans le chapitre relatif au budget des juridictions ordinaires.

23. §

Le président de l'AJN et le ministre doivent, au plus tard le 30 juin 2019, convenir

- a) la détermination et le transfert des actifs immatériels et des propriétés intellectuelles, des biens immobiliers aux fins de l'installation des juridictions administratives et d'autres actifs fixes corporels nécessaires au fonctionnement des juridictions administratives,
- b) les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des juridictions administratives, et
- c) les principes du transfert définitif du personnel de justice conformément à la présente loi.

24. §

Le président élu de la Cour administrative suprême propose, au plus tard le 15 octobre 2019, au ministre d'établir l'ordre provisoire de distribution des affaires des juridictions administratives.

2. L'entrée en vigueur de la loi relative aux juridictions administratives

25. §

La loi n° ... de 2018 relative aux juridictions administratives entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

3. Les dispositions finales

26. §

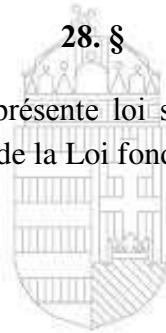
Le ministre chargé de la justice est autorisé à établir par décret les conditions auxquelles doivent satisfaire les déclarations visées à l'article 2, paragraphe 1 ; à l'article 6, paragraphe 1 ; à l'article 7, paragraphe 1, en termes de forme et de fond.

27. §

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 2019.

28. §

Les articles 1-5, 15, 17, 19-20 de la présente loi sont considérés comme cardinaux sur le fondement de l'article 25, paragraphe 8 de la Loi fondamentale.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
HONGRIE